

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. Cour royale de Paris (2^e ch.) : Arbitrage volontaire; clause compromissoire; conditions de validité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :** Donation en faveur de mariage faite par un père à son enfant naturel; révocation par survenance d'un enfant légitime; question neuve.
JUSTICE CRIMINELLE. Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour d'assises de l'Orne : Infanticide. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :** Bougie de l'Aurore; contrefaçon d'étiquettes et de marque de fabrique; jugement.
CHRONIQUE. Une vengeance de mari.
VARIÉTÉS. Revue parlementaire : Discussion de l'Adresse.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 9 janvier.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Est nulle la promesse de compromettre qui ne contient pas les éléments essentiels du compromis, c'est-à-dire la désignation des objets de litige et les noms des arbitres (art. 1005 et 1006 du Code de procédure civile).

On se plaint depuis longtemps des empiétements de la juridiction arbitrale, de ses inconvénients, de ses erreurs si souvent irréparables, et par un préjugé qui tient à d'autres temps, et qui ne repose plus que sur des apparences trompeuses d'économie et de rapidité, cette juridiction exceptionnelle est encore entourée d'une sorte de faveur; souvent même la jurisprudence, d'accord en cela avec des auteurs recommandables, a été jusqu'à faire fléchir la rigueur des conditions auxquelles est soumis le droit de compromettre. L'arrêt que nous rapportons, en renfermant ce droit dans les limites rigoureuses de l'article 1006 du Code de procédure civile, semble devoir ramener la jurisprudence aux véritables principes de la matière.

La compagnie d'assurances mutuelles, dite la *Fraternelle*, a dans son personnel un directeur-gérant et douze sous-directeurs; ceux-ci ont droit à certaines remises sur le montant des assurances. Des difficultés s'étant élevées entre M. Prugneaux, directeur-gérant, et M. Lesselin, l'un des sous-directeurs, au sujet de remises prétendues par ce dernier, un ordre de révocation vint frapper le réclamant.

M. Lesselin assigna alors le directeur-gérant de la société devant le Tribunal civil en paiement des sommes qu'il prétendait lui être dues et afin de dommages-intérêts.

M. Prugneaux demanda son renvoi devant arbitres, en vertu de la clause compromissoire insérée aux statuts de la société et ainsi conçue :

« Art. 14. En cas de contestations sur l'exécution des clauses ci-dessus, elles seront soumises à trois arbitres, dont deux seront choisis parmi les membres du conseil d'administration de la *Fraternelle* par chacune des parties; le troisième arbitre sera M. Bigaud, avocat à la Cour de cassation. Ces arbitres jugeront comme amiables compositeurs, sans appel, ni recours. »

Le Tribunal, sur les conclusions de Lesselin, retint la cause, et déclara la clause nulle.

Attendu, porte le jugement, que l'article 1006 du Code de procédure civile dispose que le compromis désignera le nom des arbitres, à peine de nullité; que l'article 14 des statuts de la société *La Fraternelle*, qui renferme le compromis entre la société et le sieur Lesselin, porte que deux des arbitres seront pris parmi les membres de la société; que cette indication ne contient pas la désignation prescrite par l'article sus-énoncé; que le compromis étant nul, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant arbitres.

Appel.

Le sieur Prugneaux, par l'organe de M. Barre, a répondu à l'objection tirée de l'article 1006, qu'elle n'était que spéciale, et qu'elle devait disparaître devant une distinction nécessaire.

Il existe, en effet, a dit le défenseur, une différence entre le compromis et la promesse de compromettre. Le premier a lieu quand la difficulté existe déjà; la seconde a pour objet les difficultés à naître; l'un ne prévoit qu'un seul procès, l'autre en prévoit plusieurs. Or, l'article 1006 s'occupe du compromis seulement, et la nullité qu'il prononce doit être restreinte au cas spécial pour lequel il dispose, et ne peut être étendue à la promesse de compromettre qui prend naissance dans l'article 1005.

En effet, cet article suppose nécessairement qu'on peut faire une promesse de compromettre, puisqu'il permet de soumettre à des arbitres toutes les difficultés qui peuvent naître d'une convention quelconque. Or, cette convention peut être pendant trente ans et plus en cours d'exécution, des difficultés imprévues peuvent surgir; comment alors pourra-t-on concilier le droit de compromettre avec la rigueur des conditions de l'article 1006? Pourrait-on désigner des difficultés encore inconnues? Devra-t-on nommer des arbitres, au risque de ne plus les trouver existants lorsque la difficulté naîtra?

En réponse à ces arguments, M. Tinel, pour le sieur Lesselin, a rappelé les modifications apportées à la législation de l'arbitrage, d'abord par le décret du 5 ventôse an IV, puis par le Code de procédure civile, qui tout en maintenant l'arbitrage, l'a soumis, par l'art. 1006, à des conditions rigoureuses. Si la juridiction arbitrale peut quelquefois offrir des avantages, c'est à raison même de l'objet du litige, et des personnes qui sont désignées pour arbitres. Aussi faut-il que ces conditions essentielles de l'art. 1006 soient remplies, la loi voulant qu'on ne puisse renoncer à ses juges naturels qu'en pleine connaissance de cause. La nullité qu'elle prononce est ici une garantie d'ordre public. La distinction prétendue entre le compromis et la promesse de compromettre n'est qu'une subtilité, et n'est pas soutenable en droit, car pour qu'une promesse de contrat soit valable, il faut qu'elle contienne les éléments nécessaires à la validité du contrat lui-même. On objecte qu'avec ces principes il devient impossible dans bien des circonstances de faire des promesses de compromettre, et l'on n'a pas garde que l'on donne pour un inconvénient, précisément ce que la loi a eu en vue d'empêcher.

Ces moyens généraux ont été appuyés par M. l'avocat-général Godon, et accueillis par la Cour, qui a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

(Voir en ce sens : Limoges, 24 novembre 1832; Lyon, 4 mars 1840; Colmar, 24 août 1833. Merlin, v^o Arbitre, § 43. En sens contraire : Amiens, 5 août 1825, arrêt de rejet du 17 mai 1836, sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris; Besançon, 24 décembre 1812. Pardessus, t. V, p. 122; Carré, n^o 3274; M. de Vatimesnil, *Encyclopédie du Droit*; M. Mongalvy.)

Audience du 31 janvier.

MÊME QUESTION.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une convention faite entre di-

vers commissionnaires de roulage pour l'établissement d'un service de relais de Paris au Mans. La convention portait que toutes contestations auxquelles elle pourrait donner lieu seraient jugées par arbitres domiciliés à Paris et choisis par les parties. Sur la demande en constitution de tribunal arbitral, on opposait, au nom des défendeurs, la nullité de la clause compromissoire, considérée soit comme compromis, soit comme promesse de compromettre, en ce qu'elle ne désignait ni l'objet du litige, ni surtout les noms des arbitres, conformément à l'article 1006 du Code de procédure civile. — Ce moyen de nullité a été accueilli par la Cour.

ARRÊT.

« Considérant que Simon et Dupont n'étaient pas associés entre eux; qu'ainsi il ne peut être question au procès que d'un arbitrage volontaire, et non d'un arbitrage forcé;

« Considérant que les règles de la juridiction arbitrale sont d'ordre public, et qu'elles ont été déterminées par la loi; qu'il n'appartient pas aux parties de les modifier; que la promesse de compromettre ne diffère pas du compromis lui-même;

« Considérant, qu'aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, tout compromis doit contenir, à peine de nullité, l'objet du compromis et les noms des arbitres;

« Que le compromis opposé à Simon ne contient aucune désignation d'arbitres;

« Infirme; au principal, déclare nulle la clause compromissoire dont il s'agit. »

(Plaidant : M^e Quéant pour Simon, appelant; M^e Bourgain pour Dupont; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre)

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 1^{er} février.

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE FAITE PAR UN PÈRE À SON ENFANT NATUREL. — RÉVOCATION PAR SURVENANCE D'UN ENFANT LÉGITIME. — QUESTION NEUVE.

L'article 960 du Code civil, qui déclare révoquées de plein droit, par survenance d'un enfant légitime, les donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants dans le temps de la donation, n'a entendu parler que des enfants légitimes et non des enfants naturels.

En conséquence, la donation, même en faveur de mariage, faite par un père à son enfant naturel reconnu, est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime.

Cette question, sans précédents judiciaires, se présentait dans des circonstances assez étranges; car, par suite de la faillite du père donateur, l'enfant légitime, loin de demander la révocation de la donation faite à l'enfant naturel, se joignait à celui-ci, et intervenait dans la cause pour repousser l'action révocatoire introduite par les syndics de la faillite, dans l'intérêt des créanciers.

M^e Paillet, avocat de la mineure Biscuit, expose que M. Biscuit, père de sa cliente, était un des plus riches propriétaires de Compiègne, où il avait vingt huit maisons. A la date du 22 janvier 1839, il avait une fortune de 1,213,000 francs. C'est à ce moment que M. Biscuit maria sa fille naturelle reconnue avec M. Edouard Joachim Lebrun, et par leur contrat de mariage, M. Biscuit, en faveur du mariage, donna et constitua en dot à sa fille plusieurs immeubles situés à Compiègne et un trousseau, le tout représentant une valeur d'environ 330,000 francs. Cette donation importante s'expliquait à raison de l'affection que M. Biscuit, célibataire et âgé de quarante-huit ans, devait porter à la seule enfant qu'il eût alors.

Dix-huit mois après, en juillet 1840, M. Biscuit contracta mariage, et au mois de janvier 1842, une fille légitime naquit de ce mariage.

Dans le temps qui s'était écoulé entre le mariage de la fille naturelle et la naissance de l'enfant légitime, M. Biscuit s'était livré à des opérations considérables. Il avait engagé des capitaux dans l'entreprise de la canalisation de l'Aisne; il avait pris un intérêt dans l'entreprise des messageries pour Rouen et pour Sens, et entrepris divers travaux des fortifications de Paris, à La Villette, à Bercy, pour l'enceinte continue, et à la Briche pour la construction d'un fort détaché.

C'est au milieu de ces travaux que M. Biscuit fut subitement atteint d'aliénation mentale en février 1842, et que le désordre s'étant emparé de ses affaires, il fut déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1842.

Les syndics de la faillite Biscuit ont, dans l'intérêt des créanciers, formé une action en révocation de la donation faite en faveur de la fille naturelle de M. Biscuit par son contrat de mariage, en se fondant, aux termes de l'article 960 du Code civil, sur la survenance d'un enfant légitime depuis la donation.

M^e Paillet explique et justifie l'intervention de la fille légitime dans ce procès, et il repousse la prétention des syndics de la faillite Biscuit, qui consiste à tourner la disposition de l'article 960 contre l'enfant légitime qu'elle a voulu protéger.

En droit, M^e Paillet soutient que l'article 960 est une disposition exorbitante et contraire au principal caractère des donations, l'irrévocabilité. On prétend que cet article, en disant : « Toutes donations entre-vifs par personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants vivants dans le temps de la donation, etc. », a voulu parler d'enfants ou de descendants légitimes, et non des enfants naturels, même reconnus avant la donation; mais cette interprétation est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Elle est contraire au texte, car la loi, dans l'article 960, se sert de mots génériques *enfants et descendants* qui, dans le langage vulgaire, comprennent les enfants légitimes et naturels. Quand la loi veut distinguer, elle le dit expressément (voir, par exemple, 913), et quand elle ne veut pas distinguer, elle se sert du mot générique. (Voir, par exemple, 916.) Mais il est bien évident que, dans l'article 960, les mots *enfants et descendants* ont été employés dans le sens le plus large; car, dans ce même article, et par distinction, on parle comme opérant la révocation de la donation la survenance des enfants légitimes ou des enfants naturels légitimes. M^e Paillet tire, en outre, un argument de ces mots : « même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints. » Il est évident que le père naturel est compris dans la qualification d'*ascendants*, et, dans l'espèce, il s'agit d'une donation faite par contrat de mariage, et par le père à son enfant naturel reconnu, et l'importance de la donation (330,000) vient témoigner encore de toute l'énergie de la tendresse paternelle qui l'a inspirée.

« Quant à l'esprit de la loi, dit M^e Paillet, il est certain que la révocation des donations dont parle l'article 960 a été fondée uniquement sur la présomption que le donateur n'a pas voulu prêter les étrangers à ses propres enfants, et qu'il n'aurait pas donné s'il avait eu des enfants ou s'il avait espéré en avoir. »

M^e Paillet cite les paroles de Cambacérès, de Favard, de Bigot Prémeneu.

« La disposition de l'article 960, fondée sur l'affection paternelle s'applique, dit M^e Paillet, aussi bien à l'enfant naturel qu'à l'enfant légitime. Est-ce que le législateur a voulu pour

ainsi dire disséquer le cœur du père, y établir des cases différencées, d'un côté la case des enfants naturels, de l'autre la case des enfants légitimes? L'affection du père à sa source dans la paternité même, dans le cœur, dans le sang, et non dans l'institution toute civile du mariage et de la légitimité des enfants. Il ne s'agit pas d'établir ici une lutte entre la dignité du mariage et le concubinage, entre les enfants naturels et les enfants légitimes; mais entre l'affection du père pour son enfant naturel et pour son enfant légitime: s'il fallait faire un choix, je ne sais de quel côté pencherait souvent la balance. »

M^e Paillet, invoquant l'autorité du droit romain, cite la loi 8 au Code *De revocandis donationibus* — *Si unquam libertis patronus filios non habens*, etc., et la loi 88 ff. § 12, *De legatis*, qui dit textuellement que sous le nom d'*enfants* il faut comprendre les enfants naturels : *Creditor appellacione filiorum et naturalis liberos contineri*. Il cite encore la loi 17, § 4, ff., et la loi 6 au Code *De inst. et subst. sub. condit. factis*. Il résume ensuite l'opinion de Pothier, qui, dit-il, était admissible tout au plus sous l'ancienne jurisprudence française, qui considérait les bâtards comme en dehors de la famille et sans droits sur la succession de leurs pères et mères. Sans doute le Code civil n'a pas été aussi favorable aux enfants naturels que les lois de la révolution, mais se conformant aux lois de la nature et de la raison, il leur a donné place dans la famille au-dessous des enfants légitimes, et il leur a donné une part dans les biens (138, 161, 583, 736, 737, 738, 760, 761).

M^e Paillet cite l'opinion de M. Guilhon sur la question (2^e vol., p. 197 et suiv.).

« En résumé, dit M^e Paillet, la nature, la raison, la loi écrite, dans son texte et dans son esprit, repoussent également une action qui dépourrait l'enfant légitime au nom des principes établis en sa faveur. »

M^e Dupin, avocat des syndics de la faillite Biscuit, commence par s'étonner du concert qui existe entre l'enfant naturel et l'enfant légitime. Il dit que ce concert n'a d'autre but que de s'emparer de l'actif pour répudier le passif, et de faire sous couleur légale banqueroute frauduleuse aux créanciers.

Au fond, M^e Dupin énumère les différences établies par la loi entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Il repousse les citations empruntées au droit romain. Le mot général *filius ou liberi* ne comprend pas, dans la loi romaine, les enfants *matres naturales*, si ce n'est dans deux textes, où il résulte des dispositions testamentaires que le père a voulu comprendre les enfants naturels. Dans l'ancien droit français, l'ordonnance de 1731 contenait une disposition semblable à celle de l'article 960. Pothier, dans son Commentaire, avait pour ainsi dire interprété par avance l'article 960, et il a déclaré que la loi avait voulu parler seulement des enfants légitimes et non des bâtards. C'est après cette interprétation faite par Pothier de l'ordonnance de 1731, que les rédacteurs du Code civil, qui ne l'ignoraient pas, ont écrit l'article 960 dans les mêmes termes que l'ordonnance de 1731.

La pensée de la loi, en prononçant la révocation des donations pour survenance d'enfant légitime, a été, par la conservation des biens, de protéger la famille légitime contre les enfants naturels.

M^e Dupin soutient que l'affection paternelle légitime s'emporte sur l'affection paternelle illégitime. Cette dernière affection est le fruit d'une étourderie et d'une faute. Elle laisse presque toujours des regrets et souvent des remords. Mais l'affection paternelle légitime est l'amour le plus vrai et le plus fort qui puisse s'emparer du cœur dans ce qu'il a de plus noble. Aussi, c'est avec une raison profonde qu'on a dit : *nullus est affectus qui affectum paternum vincat*.

M^e Dupin termine en invoquant l'opinion de M. Coin Delisle dans son Commentaire des donations, et en faisant remarquer le silence de tous les jurisconsultes modernes sur la question.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a prononcé le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que la mineure a intérêt et qualité pour intervenir, la reçoit intervenant dans la présente instance;

« Statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu qu'en organisant la famille française, le législateur a dû vouloir, pour l'honneur du mariage et l'intérêt de la société, que l'enfant légitime fût l'enfant de la loi; que ce n'est qu'avec répugnance et comme une malheureuse nécessité qu'il a admis l'enfant naturel;

« Que, dans notre Code, l'enfant légitime est le principe général, l'enfant naturel l'exception;

« D'où la double conséquence que lorsque le mot *enfant* se trouve seul dans une disposition légale, il appelle virtuellement, nécessairement, la qualification de légitime;

« Que, pour qu'il en soit autrement, il faut que la qualification contraire soit expresse et spontanée;

« Qu'on doit en conclure que l'article 960 du Code civil, en se servant des mots *enfants ou descendants*, sans autre désignation, a entendu parler des enfants légitimes, à l'exclusion des enfants naturels, n'attachant point dès lors à l'existence de ceux-ci, au moment de la donation faite par leur auteur, la puissance d'en empêcher la révocation de plein droit en cas de survenance ultérieure d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou de légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation;

« Que, d'un autre côté, l'emploi des mots *enfants, descendants et ascendants*, dans le même article, prouve qu'il a eu en vue la famille régulière;

« Qu'enfin la dernière partie de la disposition qui n'attache qu'à la légitimité la vertu révocatoire est un corrélatif évident de sa première partie, laquelle, pour que les enfants ou descendants pussent faire obstacle à la révocation, a nécessairement entendu qu'ils eussent la même qualité de légitime;

« Qu'il suit de ce qui précède que la donation du sieur Biscuit à la dame Lebrun, sa fille naturelle, même légalement reconnue, faite à cette dernière dans son contrat de mariage, a été révoquée de plein droit par la naissance postérieure de la mineure Biscuit, sa fille légitime, et que les biens donnés sont rentrés de ce jour dans la fortune du donateur;

« Que seulement il doit être tenu compte aux époux Lebrun des impenses et améliorations par eux faites, etc.

« Par ces motifs, déclare révoquée de plein droit la donation faite par feu Biscuit à la dame Lebrun dans son contrat de mariage... dit, en conséquence, que les immeubles composant la dite donation sont rentrés par la force de la loi dans la fortune dudit Biscuit le jour de la naissance de la mineure Biscuit, sa fille légitime, libres de toutes charges et hypothèques du chef de la donataire;

« Ordonne que les époux Lebrun seront tenus dans le mois du présent jugement de délaisser les immeubles aux syndics de la faillite Biscuit, sinon, et ce délai passé, autorise ces derniers à s'en mettre en possession par toutes les voies de droit;

« Condamne la mineure Biscuit aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 3 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Urban-Joseph Sandrier; plaidant, M^e Lanvin, son avo-

cat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable de coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 2^o d'Adèle Delarue, femme Bouniers (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol dans un édifice consacré au culte; — 3^o de Jean-Arthur Nicolle (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol avec effraction; — 4^o d'Etienne Dumoulin aîné, Etienne Dumoulin jeune, et Jean Lafond (Rhône), le premier condamné à six ans, le deuxième à sept ans, et le troisième à six ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce; — 5^o d'Alphonse Duchaffour (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade;

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Langres, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil et le Tribunal correctionnel de cet arrondissement, dans le procès instruit contre J.-B. Herbelat, prévenu d'avoir causé préjudice à la propriété d'autrui, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laisné-Deshaies.

INFANTICIDE.

Le dimanche 4 septembre 1842, des pêcheurs du canton d'Ecouché (arrondissement d'Argentan), se livrant aux plaisirs de la pêche, aperçurent dans la rivière de l'Orne, sous un buisson d'aune, un petit paquet qui surnageait à moitié; s'étant empressés de le retirer, ils l'ouvrirent, mais grande fut leur surprise lorsqu'ils virent que c'était le corps d'un enfant nouvellement né. Abandonnant sur le bord de la rive le cadavre qu'ils venaient de trouver, ils se rendent chez le maire de la commune d'Ecouché. Le fait une fois constaté, les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur la fille Anne Leseigneur, âgée de vingt-six ans, née au Pas (Mayenne), domestique chez les époux Leroux, jardiniers en la commune de Serans (Orne). Malgré les dénégations de cette fille, qui prétendait n'être pas accouchée, la justice fut bientôt à même de lui démontrer que, le 12 août dernier, vers trois heures de relevée, elle était accouchée d'un enfant du sexe masculin, et que la même jour elle lui avait donné volontairement la mort.

Traduite aujourd'hui devant le jury, Anne Leseigneur baisse la tête et se couvre le visage de son mouchoir. Bien qu'avertie nombre de fois par M. le président de se découvrir la figure, afin que les réponses qu'elle va faire puissent parvenir à MM. les jurés, elle n'en fait rien, et affecte de ne comprendre que très difficilement les questions qui lui sont soumises.

D. Etes-vous accouchée? — R. Oui.

D. Cependamment vous avez toujours nié? — Il est vrai que j'ai nié être accouchée; mais les preuves nombreuses qui ont été constatées me forcent d'avouer, mais je n'ai point donné la mort à mon enfant.

D. A quelle époque êtes-vous entrée chez les époux Leroux? — R. Dans le mois de juin.

D. Alors aviez-vous connaissance de votre grossesse? — Oui, car dans le mois de mai je m'étais présentée chez une sage-femme de Mayenne pour venir faire mes couches chez elle.

D. Mais la commune de Serans est très éloignée du domicile de la sage-femme Martignat, qui habite Mayenne. — R. Dans mon marché avec les époux Leroux, j'étais convenue de faire une absence de douze jours vers la fin de juillet ou le commencement du mois d'août.

M. le procureur du Roi fait observer que ces précautions de l'accusée ne sauraient avoir d'importance dans l'intérêt de la défense, puisqu'elle est accouchée plus tard qu'elle ne le pensait.

D. Pourquoi n'aviez-vous fait aucun préparatif pour recevoir votre enfant? Cette omission de votre part nous porte à croire que vous aviez arrêté de lui donner la mort. — R. Je ne lui ai pas fait de mal, et d'ailleurs la sage-femme chez laquelle je devais aller m'aurait tout fourni pour de l'argent.

D. Il résulte de l'instruction que ce n'est point à un cas fortuit que l'on peut attribuer la mort de votre enfant, mais que c'est bien le résultat de votre volonté. — R. Oh non!

D. Déjà vous aviez été mère; vous vous étiez, à cette époque, retirée dans une maison suspecte, chez la fille Bisson? — R. Oui.

D. Dès lors vous n'aviez plus rien à craindre pour votre réputation, puisqu'il y a cinq ans vous êtes accouchée chez la sage-femme Taupin, qui, d'après votre volonté, porta votre enfant à l'hospice? — R. C'est vrai.

D. Le 12 août 1842, vous êtes-vous trouvée épuisée après votre délivrance? — R. J'ai perdu connaissance.

D. Le lendemain vous avez repris vos travaux? — R. Oui, j'étais bien faible.

D. Vous convenez n'avoir pris aucune précaution, vous avez enveloppé votre enfant avec un morceau d'étoffe dont le tissu est très serré, vous avez fait passer le bout de ce linge sur la tête de l'enfant de manière qu'elle fût entièrement couverte; puis, l'ayant ramené autour du cou vous l'avez attaché? — R. Il était mort.

D. Ce paquet ainsi ficelé, vous l'avez jeté dans l'Orne? — R. Oui.

On entend les témoins.

Richard, sabotier à Ecouché: Le 4 septembre 1842, étant à pêcher, je vis sous un buisson d'aune un petit paquet; je l'attrai vers la rive avec un crochet. Curieux de voir ce qu'il contenait, je m'empressai de l'ouvrir, je vis le cadavre d'un enfant. Aussitôt je fus chez le maire.

D. Quelle forme avait ce paquet? — R. La forme d'une gourde.

D. Comment le cadavre était-il placé dans le linge? — R. C'était une espèce de sac dont la partie supérieure était ramenée sur la tête de l'enfant, couvrait entièrement le visage, et se trouvait ligaturé au cou, de manière que ce paquet ressemblait à une gourde.

M. le président, à l'accusée: Vous agissiez ainsi, en enveloppant votre enfant, pour lui donner la mort en le privant d'air. — R. Il était mort.

D. Vous aviez préparé ce sac pour y placer votre enfant ? — R. Non.

D. Quel en était l'usage ? — R. Il me servait de garniture.

La femme Leroux : La fille Anne Leseigneur était à mon service depuis le 20 juin; j'étais fort contente de son travail; mais ayant entendu dire qu'elle était enceinte, je l'interrogeai; c'était vers la fin de juillet, étant avec elle à cueillir des pois; elle m'a. Le vendredi qui précède la foire de Guibray, revenant de la halle avec mon père, je la trouvai couchée dans l'écurie, où se trouve une paille.

D. Quelle heure était-il ? — R. Trois à quatre heures. Je lui demandai ce qu'elle avait, elle me répondit : « Je souffre. » Quelque temps après, je revins; elle me dit qu'elle souffrait horriblement; je l'engageai à venir se coucher dans son lit, qui se trouve dans l'appartement que j'habite avec mon mari; elle refusa, me disant quelle ne viendrait que lorsque nous serions tous couchés.

D. En se couchant, vous avait-elle prévenue qu'elle s'abaisserait vers la fin de juillet ou le commencement d'août ? — R. Oui, mais ce temps arrivé elle ne nous en parla pas.

D. Lorsque vous fûtes dans l'écurie où Anne Leseigneur était, dans quelle position était-elle ? — R. Couchée sur le côté.

D. Avez-vous vu quelque chose près d'elle ? — R. Je n'ai pas vu l'enfant sur la paille; il n'y avait qu'une couverture ployée en plusieurs doubles.

M. Malhaire, chirurgien à Ecouché : Dans les premiers jours de septembre 1842, je fus requis par M. le juge de paix pour visiter le corps d'un enfant nouvellement né que des pêcheurs avaient retiré de l'eau. Je n'ai remarqué aucune trace de violence; l'abdomen était dans un état de putréfaction très avancée, ce qui empêcha de préciser la cause de la mort. Après avoir fait toutes les expériences qui constituent la docimie monnaie hydrostatique, j'ai acquis la certitude que cet enfant avait eu la vie extra-utérine. Bien que le cordon ombilical fût déchiré, le cadavre n'était pas exsangue. Je suis porté à penser que l'enfant est mort asphyxié. Le tissu qui servait à l'envelopper en étant très serré, a pu produire cet effet. C'est une simple présomption de ma part. Je n'ai pas vu le sac au sortir de l'eau, les pêcheurs en avaient défilé les deux extrémités. Je n'ai remarqué aucune trace de violence sur le cou. L'enfant était très bien constitué, le système nerveux bien développé.

M. Maheut, docteur médecin à Argentan : Je fus appelé pour visiter l'accusée, qui prétendait n'être pas accouchée. Bientôt j'acquis la certitude qu'elle trompait la justice. Cependant je ne puis préciser l'époque de la délivrance, ayant été appelé quelques semaines après l'époque fixée par l'accusation.

D. Pensez-vous qu'un enfant nouvellement né puisse perdre la vie s'il est mal placé dans un lit ? — R. Oui, car alors il peut y avoir asphyxie, mais dans ce cas les vaisseaux de la tête sont gonflés.

D. L'étaient-ils ? — R. Je n'ai pas vu le cadavre, et je n'ai pas été appelé à examiner l'état du cerveau.

Sur l'interpellation de l'un de MM. les jurés, M. Malhaire, chirurgien, est rappelé.

M. le président : L'état du cadavre permettait-il de remarquer les traces de violence qui auraient pu occasionner la mort ? — R. Non.

D. Le cerveau était-il dans un état qui permit de constater l'asphyxie ? Pourriez-vous affirmer que l'enfant est mort asphyxié ? — R. Non.

M. le président fait observer que le grabat sur lequel était couchée l'accusée n'étant pas garni de draps, on ne peut s'expliquer comment l'enfant aurait été privé d'air.

La femme Taupin : Je suis bonne d'enfants, mais en 1834 j'étais sage-femme. La fille Leseigneur vint chez moi faire ses couches. Elle se rétablit très promptement. En 1842, elle me pria, vers le mois de mai, de la recevoir de nouveau. Mon logement ne me le permettant pas, je l'ai conduite chez ma sœur. Elle y resta quelques jours, puis s'absenta, disant qu'elle allait chez sa mère. Peu de jours après elle revint, disant qu'elle allait faire son possible pour se procurer par son travail quelques ressources pour le jour de sa délivrance, disant qu'elle reviendrait vers la fin de juillet.

Femme Martigné, sage femme : Vers le milieu de mai l'accusée a passé cinq ou six jours chez moi. Comme elle n'avait pas d'argent pour me payer, elle me dit : Je vais me diriger du côté d'Alençon, disant que c'était le lieu de la résidence de l'auteur de son malheur, et qu'elle pourrait obtenir de lui quelques ressources. L'accusée, le jour de son départ, était dans le dénuement le plus complet. Mon mari lui donna un morceau de pain et 50 centimes.

Fille Guillé : Le 12 août, vers trois à quatre heures de l'après-midi, passant près la maison des époux Leroux, j'entendis appeler. La fille Leseigneur me pria de porter la collation aux gens de la maison qui étaient à travailler dans les champs, me disant que les souffrances qu'elle éprouvait ne lui permettaient pas même de me remettre les provisions qu'elle leur destinait. Elle m'indiqua où les trouver : la femme Leroux est arrivée sur ces entrefaites.

D. Quelle était la position de l'accusée lorsqu'elle vous parla ? — R. Elle était debout.

D. Où était-elle ? — R. Dans l'écurie; elle se plaça en côté de la porte, et je lui vis seulement la tête.

L'accusation est soutenue par M. Faudin, substitut.

M. Baudy a présenté avec talent la défense de l'accusée.

M. le président : Défenseur de l'accusée, je dois vous prévenir que cette question subsidiaire résultant des débats sera posée à MM. les jurés : « La fille Leseigneur est-elle coupable d'avoir, le 12 août 1842, occasionné par imprudence ou manque de soins la mort de l'enfant auquelle elle venait de donner le jour ? »

Après dix minutes de délibération, le chef du jury donne lecture du verdict, qui est négatif sur la question d'homicide volontaire, et affirmatif sur la question d'homicide par imprudence. La Cour condamne l'accusée à deux ans de prison, maximum de la peine, et 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre). (Présidence de M. Barbou.)

Audience du 3 février.

BOUGIES DE L'Aurore. — CONTREFAÇON D'ÉTIQUETTES ET DE MARQUE DE FABRIQUE. — JUGEMENT.

Le sieur Prunier, marchand épicer, rue de Seine-Saint-Germain, 12, ayant apporté quelques améliorations dans la confection des bougies, jugea à propos de donner à celles qui sortaient de son magasin le nom de bougies de l'Aurore, et pour conserver la propriété de cette dénomination, il déposa, le 4 juin 1841, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un paquet des étiquettes qu'il appliquait sur l'enveloppe des bougies qu'il livrait au commerce. Ce fait est constaté par un extrait des minutes du greffe, qui fait partie de la procédure. Le sieur Prunier acquit cependant bientôt la certitude que des bougies non fabriquées chez lui étaient vendues avec

des étiquettes portant la dénomination particulière qu'il leur avait donnée, et voici comment il parvint à acquiescer à une conviction à ce sujet.

Se trouvant le 4 novembre dernier chez la dame Binet, concierge, le sieur Prunier aperçut dans sa loge dix paquets de bougies étiquetées bougies de l'Aurore, et cependant il avait la certitude qu'ils n'avaient pas été vendus par lui. A la suite de ses recherches, il lui fut bien constaté que ces bougies provenaient du magasin du sieur Demalle, épicer, rue de Seine, 39.

La seule différence existant entre les étiquettes du sieur Prunier et celles du sieur Demalle, consistait en la suppression dans ces dernières de l'adresse du dépôt. Au reste, c'était le même papier, la même couleur, les mêmes caractères.

Dans cet état de choses, le sieur Prunier, ayant au préalable pratiqué la saisie des dix paquets de bougie en question trouvés par lui chez la portière, a fait citer aujourd'hui le sieur Demalle devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de contrefaçon d'étiquettes et de marques de fabrication.

En exposant sa plainte, il fait ressortir tout le préjudice que doit nécessairement lui causer la vente illicite de la part du sieur Demalle, de ces bougies sur lesquelles desquelles il colle des étiquettes tendant à le faire passer pour des bougies de l'Aurore. La position même de la boutique du sieur Demalle, qui est très-voisine de la sienne, vient encore faciliter les pertes nombreuses dont il a eu à souffrir, puisque les domestiques envoyés chez lui pour acheter des bougies de l'Aurore peuvent assez naturellement se tromper de magasin, et aller faire leurs provisions chez le confrère qui a la prétention d'en vendre aussi lui-même.

De son côté, le sieur Demalle, tout en reconnaissant avoir vendu ces dix paquets de bougies avec les étiquettes qui sont aujourd'hui incriminées, n'a pas songé à un seul instant à faire une concurrence illicite à son confrère, qui n'était pas breveté pour une fabrication particulière de bougies; il obtient les siennes par les mêmes procédés, et lui-même l'en a prévenu. Il prétend en outre avoir été la dupe d'un piège que lui aurait tendu le sieur Prunier en lui envoyant plusieurs émissaires dans le secret, et qui l'auraient vivement sollicité de leur vendre des bougies de l'Aurore, ajoutant qu'un individu qui lui est toujours resté inconnu, mais qu'il a de fortes raisons de soupçonner lui avoir été détaché par le sieur Prunier, avait laissé en son absence, dans son magasin, un paquet d'étiquettes en tout semblables à celles du sieur Prunier, et qu'il avait fini par coller sur ses paquets de bougies, sans mauvaise intention aucune, et seulement pour satisfaire aux exigences de ses pratiques, qui lui demandaient toujours des bougies de l'Aurore.

M. Cliquet soutient la plainte au nom du sieur Prunier, qui s'est constitué partie civile, et conclut en son nom à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Malgré les efforts de M. Montigny, défenseur du sieur Demalle, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que la loi du 7 janvier 1791, visée dans l'ordonnance de la Chambre du conseil, est sans application dans la cause; qu'en effet Prunier n'est point breveté, et ne prétend point avoir inventé un procédé pour fabriquer sa bougie, ou avoir perfectionné le mode de fabrication antérieure; qu'il s'agit uniquement de savoir s'il y a de la part du prévenu usurpation de marque;

« Attendu, à cet égard, qu'il est établi par divers documents que de mai à novembre 1842 Prunier a fait fabriquer par Bailly une grande quantité de bougies suivant une formule qu'il lui a communiquée, et que ledit Bailly s'est engagé à tenir secrète; que, pour constater l'identité des produits qu'il fait fabriquer, Prunier lui a donné le nom de Bougies de l'Aurore; qu'il y a fait apposer une marque ou étiquette contenant diverses indications, et entre autres celle du nom de sa mère, qu'il ajoute quelquefois au sien dans ses opérations commerciales;

« Attendu que Prunier a, dès le mois de juin 1841, déposé cette marque au greffe du Tribunal de commerce pour s'en assurer la propriété;

« Attendu qu'il est constaté par l'instruction et les débats que, dans le cours de 1842, Demalle a apposé, sur des bougies par lui exposées en vente ou vendues, une étiquette semblable à celle de Prunier, sauf toutefois l'indication de la demeure de Prunier;

« Qu'en cet état Demalle est convaincu d'avoir apposé sur un objet fabriqué le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur;

« Que ce fait constitue le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824;

« Attendu que le délit a été dommageable pour Prunier;

« Que le Tribunal a des documents suffisants pour déterminer l'indemnité qui lui est due;

« Que la provocation alléguée par le prévenu n'est pas justifiée;

« Ayant égard néanmoins aux circonstances atténuantes, et modérant la peine en vertu de l'article 463, dont l'application peut avoir lieu dans la cause, puisque la loi du 28 juillet 1824 renvoie pour la pénalité à l'article 425 du Code pénal;

« Le Tribunal condamne Demalle à 100 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts; le condamne en outre à payer à Prunier la somme de 46 francs, pour lui tenir lieu des cinq kilogrammes de bougies qui, au moment de la saisie, appartenaient à un tiers. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 FEVRIER.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant commutation en six ans d'emprisonnement de la peine de mort prononcée par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire contre Louis-François Gadiente, chasseur au 2^e léger, pour crime de voies de fait envers ses supérieurs.

— UNE VENGEANCE DE MARI. — Au moment où la politique anglaise semble rencontrer plus d'opposition dans notre pays, il semble aussi que, par une sorte de compensation, les meurs de nos voisins d'outre-manche pénètrent plus profondément dans toutes les classes de notre population; telle est du moins la pensée que faisait naître le procès qui se jugeait aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre). Dans le courant du mois d'octobre 1841, le sieur Losda, gendarme de la résidence de Versailles, qui depuis longtemps déjà vivait séparé de sa femme, apprit que Mme Losda, imitant le triste exemple qu'il lui donnait, vivait à Paris, rue de Vaugirard, dans un petit appartement qu'elle partageait avec un sieur Fromolt, ouvrier.

Porter plainte contre sa femme et contre son complice, diriger les poursuites de la police, les faire surprendre en flagrant délit d'adultère, telle fut la première pensée du mari outragé; pensée naturelle, et que bien d'autres auraient eue dans sa position. Mais ce n'était pas assez pour calmer la susceptibilité blessée du gendarme Losda; aussi ne se tint-il pas pour satisfait de cette vengeance vulgaire. A peine les deux coupables furent-ils mis sous la main de la justice, à peine l'épouse adultère fut-elle éconduite à St-Lazare et son complice aux Madeleine, que le sieur Losda, qui venait de recevoir une commission pour la Guadeloupe, se rendit au domicile qu'ils habitaient ensemble rue de Vaugirard, et qui avait été loué au nom de la dame Losda, usa de sa qualité de mari pour s'en faire remettre la clé, vendit tout le mobilier qui le garnissait; puis, cette vente opérée, et après en

avoir touché le prix, satisfait de la vengeance qu'il avait obtenue, ou, selon lui, de la justice qu'il s'était faite, il donna son désistement de la plainte qu'il avait formée contre sa femme et contre Fromolt, et les abandonnant aux remords que sa conduite n'était guère de nature à leur inspirer, il partit pour la Guadeloupe.

C'est par suite de ces faits que Fromolt, mis en liberté, présentait aujourd'hui devant le Tribunal une demande en revendication du mobilier vendu par Losda, et qui, selon lui, était sa propriété, contre le sieur Guenaud, acquéreur de ce mobilier.

M. Rodrigues, à l'appui de cette demande, soutenait que la plainte de Losda n'était qu'une spéculation imaginée dans le but de s'emparer du mobilier de Fromolt; que c'était là une vengeance britannique que le Tribunal ne voudrait pas sanctionner; que si, de l'autre côté de la Manche, l'on admettait que les outrages faits aux maris pussent être tarifés et cotés à un certain nombre de livres sterling, on laisserait du moins aux Tribunaux le soin d'en arbitrer la réparation, et l'on ne reconnaissait pas au mari le droit de se faire ainsi justice à soi-même. Il établissait que Fromolt était propriétaire de ce mobilier, à l'aide des quittances des marchands de meubles qui en avaient vendu une partie, et d'un acte de cession enregistré, qui constatait l'origine de l'autre partie.

M. Borel pour M. Guenaud répondait que c'était de bonne foi et dans la vue de l'établissement de sa fille qu'il avait acheté le mobilier revendiqué, et que l'ayant acquis du mari de Mme Losda, qui ne s'était pas rendu coupable de vol en vendant le mobilier garnissant l'appartement de sa femme, la demande en revendication formée contre lui ne pouvait pas être admise.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, considérant qu'il n'était pas suffisamment établi que le mobilier revendiqué fût la propriété de Fromolt, a débouté ce dernier de sa demande.

— Jean Antonelli, natif du duché de Parme, est un de ces misérables qui viennent chaque année fondre par milliers sur la France comme sur une proie, amenant avec eux tout un troupeau de petits mendians dont ils se font les meneurs, les cornacs, ou plutôt les tyrans, et qu'ils accablent de coups lorsque, le soir venu, ils ne rapportent pas au logis la petite somme à laquelle chacun d'eux est taxé pour prix d'un morceau de pain noir et d'une poignée de paille sur laquelle toute la nichée de pauvres enfants couche grelottante de froid et de faim.

Jean Antonelli, robuste et âgé de quarante ans, vit, dans une sorte d'abondance, rue d'Aligre, 10. Il est possesseur d'un certain nombre de mauvais instrumens et d'une espèce de ménagerie composée de singes, de tortues, de souris, de cochons d'Inde, qu'il distribue le matin à sa troupe de petits mendians, en assignant à chacun le quartier de Paris ou de la banlieue où il doit aller tendre la main. C'est du reste un maître imitoyable, et les déplorables excès auxquels il s'est porté hier sur un des plus jeunes et des plus faibles des pauvres enfants, peut donner une idée de sa brutalité portée souvent jusqu'à la fureur.

Bernardo Ambini, né, comme Antonelli, à Parme, et amené par celui-ci à Paris, rentrait le soir sans avoir pu réaliser la recette à laquelle il était taxé, et le pauvre enfant s'attendait à des reproches et à des mauvais traitements; mais il n'en devait pas être quitte pour si peu. A peine se trouva-t-il en présence de celui-ci, que, se livrant au plus cruel emportement, il le frappa avec violence, le renversa, le foula aux pieds, et, tout à coup, comme s'il s'exaltait à mesure que ses sévices devenaient plus graves, il s'arma d'un couteau, lui en porta cinq coups qui l'atteignirent au visage, sur le crâne, aux bras et à la poitrine; il le dépouilla ensuite d'une partie de ses vêtements, et sortit de la maison.

Les voisins attirés aux cris de la victime, car les autres petits mendians glacés d'effroi n'osaient appeler à l'aide, trouvèrent Bernardo Ambini baignant dans son sang, privé presque entièrement de connaissance, et dans un état de faiblesse tel, que, transporté à l'hôpital Saint-Antoine, il fut considéré comme étant en danger de mort.

Jean Antonelli a été arrêté quelques heures après la perpétration de ce crime, qui n'a eu d'autre mobile que l'avidité ordinaire aux misérables de cette sorte qui encombrant la capitale sans que tous les efforts de l'autorité aient pu encore parvenir à en purger le sol parisien.

— Il y a bien matière à dix plaintes, à vingt plaidoiries, à l'audition de deux légions de témoins dans les griefs respectifs qui amènent les dames Garache et Vincent devant la 6^e chambre, respectivement plaignantes et prévenues. La dame Garache a le pas, c'est elle qui, après que le vase a été comblé, a gagné de vitesse sur son adversaire, et est arrivée la première au bureau des assignations; mais pour être arrivée la dernière, la dame Vincent ne se présente pas moins bien armée de toutes pièces.

Notez qu'elle a les poches de son tablier pleines d'arguments contre son adversaire. « Voilà mes meilleurs témoins, s'écrie-t-elle aussitôt que la permission de parler lui a été accordée; les voilà, je les exhibe : voilà les jolies choses que vous prodige madame dans ses moments de mauvaise humeur. » Puis elle range sur le bureau du greffier les fragmens de brique et de moellon qui gonflaient démesurément ses poches.

Grande, sèche, brune, pétulante, et passablement rageuse en apparence, la femme Vincent, une fois partie, ne s'arrête plus et défile son chapelet sans reprendre haleine. Battue, blessée, brisée, cassée, outragée, honnie et vilipendée, à l'entendre, par son adversaire, elle se contentera de produire dix-sept témoins patentés qu'elle a fait assigner pour lui rendre l'honneur, qui lui est dix fois plus cher que la vie, et pour obtenir 100 écus de dommages-intérêts qu'elle se réserve, par forme de précaution oratoire, de distribuer aux pauvres honteux de son arrondissement.

« Taisez-vous, taisez-vous, ma mie, dit-elle à son adversaire qu'elle dépasse de toute la tête, car Dieu ne vous bénira pas, vous n'avez pas appris de naissance à respecter la vieillesse. »

« Respecter madame! reprend à son tour la femme Garache, en vérité ce n'est pas la vieillesse qui lui manque, ni les fausses dents, ni les fausses papillottes, c'est le respectable qui n'y est pas. Aujourd'hui, devant la justice, elle s'appelle la dame Vincent, simple et modeste chambrière, qui demande cent écus pour les pauvres pauvres; demain ce sera l'arrogante et bien mise M^{me} Gouillard, affectant des airs de propriétaire à faire frémir, avec un bibi nacarat qui fait tout juste l'effet d'un chapeau Templier exposé en vente au bout d'un bâton. Demain ce ne sera plus la pauvre domestique, la très-humble servante à Thomas, qui met des socques articulés, ce sera madame Gouillard gros comme le bras, madame Gouillard, propriétaire électeur qui vous donnera congé et vous repassera du balai si vous ne trouvez pas qu'elle ait de beaux yeux. Voilà l'arrogance de ces domestiques de vieux garçons, que c'est une pure immoralité, et que des femmes légitimes comme moi n'ont pas le droit de les respecter. »

Sur les 17 témoins dont la dame Vincent Gouillard menaçait la patience du Tribunal, trois seulement sont entendus, et leurs dépositions ne laissent aucun doute sur

les voies de fait et les outrages dont se plaint la longue chambrière. Trois autres témoins choisis à leur tour dans la légion des commères qui viennent assister Mme Garache, déposent de faits diamétralement contraires, et jurent, comme les précédents, avec la plus complète apparence de véracité, que la pauvre petite dame Garache a été la victime de brutalités telles, qu'elle a dû garder le lit pendant plus de huit jours.

Il y aurait là, à la rigueur, matière à réquisitoire en faux témoignage; mais M. l'avocat du Roi préfère en cueillir la portion de vérité dont chaque témoin est venu apporter tribut à la justice, les torts respectifs des deux prévenues lui paraissent surabondamment établis, et requiert leur condamnation à toutes deux.

Le Tribunal tient entre les parties la balance égale, en les condamnant l'une et l'autre à 25 francs d'amende.

— Un jeune homme, qui semble posséder de la manie de voler, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. C'est dans les maisons d'éducation où il était employé en qualité de domestique, que Masson, né à Freischaff (Moselle), âgé de 27 ans, s'est livré à son coupable penchant. D'énormes paquets contenant du linge et de nombreux effets à l'usage des élèves sont déposés sur la table placée dans l'enceinte réservée.

Masson avait déjà fait ses preuves au petit séminaire de Metz, d'où il fut chassé pour avoir soustrait des chemises et des mouchoirs de poche, lorsqu'il arriva à Paris vers la fin du mois de décembre 1841. Il offrit ses services à M. Martelet, chef d'institution, rue des Quatre-Fils, dont il capta la confiance, à l'aide d'un faux certificat portant la signature du directeur du petit séminaire de Metz.

Le sieur Martelet le prit d'abord comme garçon de salle, puis comme garçon de dortoir, aux appointemens de 250 fr. par an. Mais son zèle, son intelligence, la régularité de sa conduite, et surtout les dehors de piété qu'il affectait, le firent bientôt passer au service personnel du chef de la maison, qui conçut de lui la meilleure opinion. Pour accréditer cette confiance, Masson faisait écrire par le sous-directeur à son frère pour le prier d'attester au curé de son pays qu'il remplissait scrupuleusement tous ses devoirs religieux.

Cependant des vols nombreux se commettaient dans la pension. Les soupçons étaient loin de se porter sur Masson. Pour les détourner complètement, il ne craignit pas d'accuser auprès de son maître deux domestiques qu'il fit immédiatement congédier. Mais la vérité se découvrit bientôt.

M. Martelet, entendu comme témoin, raconte au jury comment il est parvenu à acquiescer la certitude que Masson était l'auteur des vols multipliés qui avaient jeté l'alarme dans sa maison.

« Un jour, dit le témoin, Masson allant à la campagne avait revêtu une très-belle redingote noire qui appartenait à un élève. « Comment donc faites-vous? lui dis-je, vous êtes mieux vêtu que votre maître. Vos gages ne doivent pas y suffire, et... je ne vous les ai pas payés... — J'ai fait un héritage, répond-il, et j'en emploie ainsi le produit. » Ce langage n'offrait aucune vraisemblance. Une perquisition eut lieu dans sa chambre, et l'on découvrit cette masse considérable d'effets divers soustraits aux élèves. Presque tous ces objets avaient été démarqués, et portaient l'initiale de l'accusé. Il fut arrêté immédiatement. Mais jugez quel besoin de voler tourmentait ce homme!

Conduit devant le commissaire de police, pendant que ce magistrat l'interrogeait, il vola une cravate qui se trouvait sur la table, et m'enleva mon foulard de ma poche. En nous apercevant de la disparition de ces objets, nous fûmes au comble de l'étonnement (rires dans l'auditoire). On ne savait à qui attribuer ce vol; à tel point qu'un soldat de la ligne présent à l'interrogatoire faisait tous ses efforts pour se disculper, et s'écriait : « Il faut que ce soit lui ou moi ! » (Hilarité prolongée.)

On fit déshabiller l'accusé dans un coin, et les deux objets furent trouvés sur lui. Ce n'est pas tout : on fit placer le soldat et lui, l'un près de l'autre, genoux contre genoux, et dans cette position, le croirait-on? Masson trouva encore moyen de voler quelque minimes objets.

M. le président Séguier : Dans votre opinion, Masson est-il fou, monomane, ou hypocrite?

Le témoin : Je crois qu'il était hypocrite.

Plusieurs autres témoins déposent des mêmes faits.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation.

M. Blot-Leguesne, défenseur de l'accusé, s'efforce d'établir qu'il est sous l'influence d'une sorte de monomanie qui le pousse au vol et lui ôte la conscience de ses actes. Il cite, à l'appui de son système de défense, de nombreuses autorités, et invoque les circonstances de la cause, qui montrent Masson s'emparant de toutes sortes d'objets dont il n'a nul besoin, et se parant même devant son maître du produit de son crime.

Après le résumé de M. le président, le jury a résolu affirmativement, sauf une seule, toutes les questions qui lui ont été soumises. Néanmoins, des circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de l'accusé, Masson n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

— Il y a peu d'audiences où le Tribunal de police correctionnelle ne soit appelé à statuer sur de nombreux délits de vagabondage et de bans rompus, toujours imputés à des individus se trouvant en état de récidive. L'audience d'aujourd'hui offrait un exemple frappant de l'impuissance de la loi à corriger sous ce rapport de pauvres diables que leur position même rend peut-être incorrigibles. C'est ainsi que le nommé Popau, qui a subi déjà treize condamnations, dont huit consécutives, pour rupture de ban, se voit encore condamné une neuvième fois à treize mois de prison, qui probablement ne l'empêcheront pas, à l'expiration de sa peine, de retomber dans la même faute, en s'obstinant à rester à Paris, dont le séjour lui est pourtant formellement interdit.

Après lui vient le tour de Michaux, de Margerand, de Soloir, de Tissot, qui se trouvent absolument dans le même cas, sauf le plus ou le moins d'élevation de la somme de leurs récidives, et qui, prétextant tous uniformément de l'impossibilité où ils sont de trouver de l'ouvrage dans les villes qui leur avaient été assignées comme lieu de surveillance, ce qui peut être vrai après tout, ont préféré rester cachés tant bien que mal à Paris sous le coup probable d'une nouvelle condamnation qu'ils s'entendent formuler en quatre mois et un mois de prison. Tissot seul donne une raison quelconque à sa récidive obstinée et illégale à Paris : « J'avais été envoyé au Havre, dit-il; mais quand il a fallu partir, le temps était si mauvais! D'ailleurs, je n'avais que des sabots et une méchante casaque; en conscience, je ne pouvais pas me mettre ainsi en route! Je suis donc resté à Paris, au petit bonheur. » Il y restera deux mois de plus encore, mais en prison.

— Norbert et Depré, condamnés mardi dernier 31 janvier à la peine capitale par le jury de la Seine, et dont nous avons mentionné le pourvoi en cassation dans notre numéro de ce matin, ont été dans le courant de la journée transférés de la Conciergerie du Palais à la pri-

son de la Roquette. C'est dans une voiture cellulaire escortée de gardes municipaux à cheval qu'a eu lieu le transport de ces deux condamnés, que l'on avait eu soin préalablement de revêtir de la camisole de force.

Il semblerait, d'après les avertissements sans cesse renouvelés de la presse, qu'il ne devrait plus y avoir moyen pour les fripons de faire tomber, même la plus naïve crédulité, dans le piège grossier du *vol à l'américaine*; et cependant, voilà qu'avant hier on a arrêté pour semblable fait, en flagrant délit, dans le cabaret du sieur Doré, place Saint-Michel, 15, cinq escrocs émérites, dont le nom et les antécédents nous paraissent dignes d'être cités.

Lambert Kimberg, âgé de 43 ans, condamné libéré en surveillance, en état de rupture de ban; Gallois, 54 ans, forçat libéré (trouvait porteur de six napoléons en or, et de deux bâtons de chocolat pliés, cachetés, et simulants des rouleaux de louis); André-Julien Blein, 41 ans, condamné libéré, en infraction de ban; Jean-Baptiste Railard, 35 ans, condamné libéré, en infraction de ban; Dominique-Louis Magnent, condamné libéré, en infraction de ban.

Ces cinq individus, bien connus par leurs tristes antécédents des agents du service de sûreté, avaient trouvé de nouvelles dupes, et l'un d'eux, particulièrement André-Julien Blein, a été reconnu de la manière la plus positive par le sieur Mutin, commis marchand, rue Boucher, 16, auquel il avait dérobé une somme de près de 700 francs, et par le sieur Bissé, marchand, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, qui, à l'aide des mêmes moyens, s'était laissé enlever 964 francs dont il était porteur lorsqu'il avait été accosté par le faux Américain.

Ce nouvel avis à la crédulité cupide sera-t-il entendu? Nous en doutons, mais du moins l'arrestation des cinq charrieries aura pour résultat de débarrasser pour quelques années de leur dangereuse présence les abords de la Banque, de la Caisse d'épargne et autres endroits où les fripons de cette catégorie tendent chaque jour leurs filets trompeurs.

— Valet, dit *Délicat*, dont plusieurs journaux ont annoncé à tort hier et aujourd'hui l'exécution comme un fait consommé, est toujours détenu au dépôt de la Roquette, où, ainsi que Mirault, condamné avec lui pour l'assassinat du cocher Caigne aux buttes Saint-Chamont, il est jour et nuit gardé à vue par les factionnaires de service et les employés de la prison.

Le recours en grâce qui a été adressé par les défenseurs de Mirault et de Valet, dit *Délicat*, aurait, dit-on, motivé en haut lieu une demande de communication des pièces qui auraient été faites immédiatement par la Chancellerie. Les révélations de Mirault, nous l'avons déjà dit, auraient de l'importance; et des doutes se seraient élevés sur sa culpabilité. Ainsi s'expliquerait le retard de la décision royale dans une affaire sur laquelle la Cour suprême a prononcé depuis plus d'un mois.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 26 janvier. — Michel Mac-Coy, fermier irlandais, grand, sec et pâle, exposait ainsi aux assises criminelles sa plainte contre un autre villageois, John Meehan :

« Je n'ai jamais vu feu mon grand-père Sandy Mac-Coy, si ce n'est en songe. Pendant plusieurs nuits je l'ai vu paraître au chevet de mon lit, en chair et en os, tout comme j'ai l'honneur de voir M. le président. Cette apparition me tourmentait beaucoup; je fis part de mes inquiétudes à un vieux berger de notre village. Jack Smith, qui est un homme d'âge et d'expérience, car il a épousé cinq femmes, l'une après l'autre bien entendu, me dit que de deux choses l'une, mon respectable aïeul me demandait des prières, ou bien qu'il voulait me faire connaître un trésor caché dans une des cavernes du mont Corrigan. « Si c'était un trésor, lui dis-je, et si je pouvais trouver seulement quelques millions, il y aurait 15 guinées pour toi, 15 guinées pour ton neveu John Meehan, et 15 autres guinées pour le père de Meehan. »

« Va pour 45 guinées, répliqua Jack Smith, et dès ce soir je te ferai voir l'âme de ton grand-père sur le mont Corrigan; seulement il ne faut pas avoir peur. »

« J'acceptai la proposition. Pour me donner du courage je bus une bonne bouteille de bière forte; je m'armai d'une baguette de coudrier, et je mis dans ma bouche une feuille de noisetier, comme me l'avait recommandé Jack Smith. J'avais de plus dans ma poche 10 shillings et un cierge béni. »

« J'attendais de pied ferme depuis une heure, lorsque je vis enfin une grande figure blanche qui s'avancait derrière les buissons et s'arrêtait en face de moi. « Monsieur le fantôme, lui dis-je après avoir tracé en l'air un cercle avec ma baguette, suivant les instructions du vieux berger, ne seriez-vous point par hasard l'âme de mon grand-père? — Oui. — Quel est donc le motif qui vous appelle en ce monde? — Le motif, c'est que j'ai laissé des dettes, et je n'entrerais pas dans le saint paradis avant de les avoir payées. — Alors, mon cher grand-père, prenez ce qu'il vous faut dans le trésor qui est tout près d'ici, et hâtez-vous de le rester; je vous ferai dire des prières. — Mon cher petit-fils, le trésor dont tu me parles est gardé par des esprits maudits; il est nécessaire que j'entre d'abord dans le ciel avant de pouvoir te le livrer; si tu m'aimes donne-moi ton argent. »

« Je laissai tomber la feuille de noisetier que je tenais entre mes dents, cela fit sans doute cesser le charme, car, au lieu d'avoir affaire à un esprit, je me trouvai entre les mains du grand gaillard John Meehan, qui s'empara de ma baguette, menaça de me rosser si je bougeais; il s'empara des dix shillings que j'avais mis dans mon gousset, toujours selon les instructions du berger Jack Smith. »

Cette déposition, faite en patois irlandais, a fait beaucoup rire. Le prisonnier John Meehan s'est borné à protester de son innocence sans entrer dans aucune explication.

Les témoins ont déclaré que l'on avait fait une épigramme à Michel Mac-Coy, homme très simple; mais que le vol des 10 shillings était une illusion de son esprit naturellement crédule.

L'accusé a été renvoyé absous.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion de l'Adresse, qui a été adoptée par 278 voix contre 101 voix. C'est là un débat dans lequel il ne nous appartenait pas d'intervenir; non pas que nous voulions rester toujours étrangers aux débats parlementaires; nous croyons au contraire utile d'en suivre avec soin tous les développements, et d'en constater les résultats toutes les fois que ces développements et ces résultats peuvent aboutir à l'accomplissement de l'œuvre législative. Mais la spécialité même de nos travaux et de notre but nous interdit de nous mêler à des discussions dans lesquelles ne sont engagées que des questions de politique ou d'existence ministérielle.

Nous avons suivi cependant la discussion qui vient de s'engager devant la Chambre des députés, et à défaut d'un dénouement positif et sérieux, nous avons pu étudier dans ses principaux interprètes les variétés de l'éloquence parlementaire.

M. Gustave de Beaumont a paru le premier à la tribune pour jeter hardiment le gant au ministère, et jouer en toute conscience son rôle facile de membre de l'opposition. M. de Beaumont est un homme d'esprit, et son discours savamment élaboré, entremêlé de traits assez fins, hérissé de saillies et de coups d'épingles, a plus d'une fois excité l'hilarité de l'honorable assemblée. Il a passé en revue tous les faits et gestes des ministres; il les a scabellés sous le feu croisé de son argumentation, puis s'est tout entier, il faut le dire, dans la polémique des feuilles de son parti, et dont chaque phrase se terminait par un mot à effet, après lequel l'orateur semblait s'écrier dans son triomphe, avec une satisfaction évidente pour les regards impartiaux: « Voyez! je les ai terrassés; ils n'en reviendront pas. »

M. de Carné a pourtant essayé de remettre sur pied, par de douces et consolantes paroles, ce pauvre ministère tout meurtri des coups de masse de son antagoniste, et qui, malgré tout, n'avait guère l'air de se douter qu'il eût été ainsi brutalement foulé aux pieds. M. le maréchal Soult s'était appuyé sur son banc dans l'attitude d'un homme qui ne prend pas la peine d'écouter; M. Duchâtel jouait avec ce proverbial couteau de bois, qui est parfois une arme si terrible aux mains des interrupteurs; M. Guizot taillait non-chalamment des plumes, ce qui pourrait à la rigueur passer pour une occupation frivole, et M. Villemain regardait, avec une bonhomie perfide, l'orateur qui épanchait ainsi les flots de son indignation; mais ce calme si désagréable n'a duré qu'un instant, et l'escarmouche, grâce à M. de Lamartine, a failli se changer tout à coup en une véritable mêlée.

Le grand événement de cette première journée, c'est l'entrée en scène du poète; et sa rupture définitive avec le centre, dont il a été longtemps un des plus fermes soutiens. L'auteur des *Méditations* et des *Harmonies* s'est élancé à la tribune comme on monte à l'assaut; puis, au milieu du silence le plus majestueux, il a commencé à semer autour de lui, avec une prodigalité vraiment royale, toutes les magnificences de son éloquence parlementaire, et à battre résolument en brèche l'autel politique qu'il avait naguère adoré. Son passage avec armes et bagages dans les rangs de la gauche avait été préparé par son vote sur la loi de régence au mois d'août dernier, et cependant nul n'avait pu croire, dans les rangs de ses anciens amis, qu'il vouût faire table rase de son passé et tirer le canon contre cette armée où la veille il occupait une place si distinguée. Il y a eu un moment, dans ce coup de théâtre solennel, où M. de Lamartine, troublé sans doute de l'improbation de ses amis d'hier, embarrassé de sa contenance nouvelle vis à vis de ses amis de demain, a paru se perdre dans les nuages de sa pensée, et ne s'est sauvé que par l'éclatante toilette de sa phrase poétique; puis il a surmonté son émotion, et s'est mis en devoir de faire une lumineuse trouée dans les profondeurs infinies du moi, qui joue un si grand rôle dans les habitudes parlementaires.

Tout orateur éprouve le besoin de venir raconter à la France son passé, ses impressions, l'origine et la filiation de ses idées, d'étaler à ses yeux les déchirements de sa conscience, de déshabiller à la face du monde sa chaotique personnalité. Quoi de plus naturel! Chose étrange, M. de Lamartine n'a pas soufflé mot sur le droit de visite; mais en revanche, lorsqu'il a déclaré sa ferme résolution de désertir les rangs des conservateurs, il a tout de suite ajouté et répété par trois fois, d'une voix forte, que c'était pour toujours; ce qui nous paraît être tout à la fois une innovation audacieuse dans le vocabulaire des hommes politiques, et un imprudent défi à certain axiome populaire.

M. Villemain est monté à la tribune pour amoindrir l'effet de cette bruyante désertion, et à ses manières dégagées, à la finesse de son regard, à la pose inclinée de son corps, dont le mouvement de va et de vient eût pu se comparer au tangage du vaisseau de l'Etat, à l'ancre sur une mer doucement agitée, on aurait cru qu'il allait, en se jouant, déchirer le manteau neuf dont s'était enveloppé M. de Lamartine, et l'étreindre dans les serres aiguës de sa faconde académique. Mais M. le ministre de l'instruction n'avait pas eu le temps de se préparer au rude métier d'exécuteur; l'improvisation ne lui a pas prêté ses ailes d'or; il a chicané son puissant adversaire sur un mot, sur une fautive interprétation, sur les misères de la phrase, sur ces riens défectueux qui échappent même aux discoureurs les mieux exercés, comme ferait un agent d'affaires dans une mesquine discussion d'intérêt; il n'a pu réussir dans cette œuvre de démolition. Il est vrai que M. Villemain se contente de peu, et qu'il lui suffit pour se tenir vainqueur, d'avoir dit en forme d'épigramme à M. de Lamartine, que sa harangue avait été fort éloquentement préméditée.

Le lendemain, il ne restait plus trace de ce feu éphémère, qui nous a valu le seul incident remarquable de cette pâle discussion, et M. de La Rochejacquelein lui-même ne put réveiller les esprits déjà fatigués du vite sonore et de la vaine pompe des discours d'apparat. C'était cependant un des plus chevaleresques noms de la vieille Vendée, et M. Berryer s'était assis en face de la tribune comme pour l'encourager de ses regards et lui prêter main forte au besoin. M. de La Rochejacquelein a une belle prestance; il se pose volontiers en grand seigneur et comme l'épée au côté; il se tourne vers la gauche avec une mine fière et résolue qui sent tout à fait son gentilhomme. Mais l'ardent champion de la légitimité, dont les véhémentes allusions mirent il y a quelques mois toute la Chambre en émoi, s'est maintenu cette année dans le cercle de Popilius; il n'a pas même songé à franchir d'une semelle les bornes constitutionnelles, et dès lors il retombait dans la foule des discoureurs vulgaires; il ne restait plus de lui qu'un ton déclamateur et monotone, plus un discours écrit.

Il a fallu, pour étouffer le bruit des conversations particulières, qu'un jeune député vint s'emparer de la tribune, et fondre, par l'ardeur affectée de ses paroles, cette froide enveloppe de glace qui ressemblait si fort à de l'ennui. C'était un début, mais quel début! Quelle ténacité dans l'argumentation! quel irrésistible flux de paroles! quelle conviction, si la conviction se mesure à l'activité fébrile des mouvements et à la vigueur des coups de poing donnés sur le marbre. S'il est vrai que le ministère éprouve quelquefois le besoin de lancer un de ses enfants perdus dans la mêlée pour éteindre l'enthousiasme excité par un orateur de l'opposition, il n'a qu'à s'en fier à M. Agénor de Gasparin; le mot d'ordre ne saurait échoir à un plus intrépide aide-de-camp. L'originalité de l'exorde est un heureux moyen de séduction auprès des assemblées blasées sur tous les artifices de la parole; M. Agénor de Gasparin a dû à cette faveur exceptionnelle d'une attention de deux heures, ni plus ni moins. Il s'est annoncé comme le défenseur absolu du ministère et du droit de visite, et son discours, à part l'exagération des théories paradoxales, ne manque ni de verve ni d'habileté. Mais gardez-vous de tomber dans ses mains redoutables si vous n'êtes nègres ou tout au moins négrophiles, car l'intolérant disciple de Wilberforce jetterait volontiers tous les blancs de l'é-

quipage par dessus les bords du navire, pour ne pas laisser les esclaves sous l'entrepont.

Voici venir maintenant M. de Tocqueville, l'orateur élégant et coquet, qui semble prier sous le faix de sa double qualité de publiciste et d'académicien. Appuyé sur le marbre, les bras croisés ou la main étendue, il se pénètre à loisir de la haute valeur de son rôle politique, et mesure gravement ses paroles, de peur d'ébranler le monde par un mot imprudent. Il caresse dédicatement le jabot de sa phrase parlementaire; il en suit avec amour le développement grammatical et politique; il en pèse avec une extrême sollicitude le rythme et l'harmonie. Il se préoccupe de son geste, de ses airs de tête, de son accent; tout en lui vise à l'effet, et il n'est pas jusqu'à son mouchoir de poche qui, rejeté violemment sur la tablette, après avoir essuyé les lèvres de son maître, ne serve à accroître l'impression. M. de Tocqueville se pose à l'égard du cabinet en régent de collège, et il lui jette à la face les plus mordantes apostrophes. La gauche crie bravo; M. Guizot s'incline en souriant vers le maréchal Soult ou M. Duchâtel, et le tour est joué. Malheur à M. Saint-Marc-Girardin s'il a la fantaisie de succéder à l'honorable Grégarin avec un discours écrit! Un professeur à la Sorbonne lire sa harangue, et d'une voix criarde encore! Qu'importe la finesse, la grâce et l'élegance de l'écrivain? l'orateur n'a rien qui nous retienne; la séance est levée.

Que dire de M. Dugabé, si ce n'est qu'il est la monnaie de M. Berryer, qu'il a presque l'organe de M. Teste, et qu'il a fourni au moins occupé de nos ambassadeurs, M. de Salvandy, l'occasion de se ranger parmi ceux des ministres déçus qui ne travaillent pas au renversement du cabinet. Que penser de M. Ducos, député consciencieux, mais orateur froid et sans originalité, dont on disait autour de nous qu'il n'avait de Girardin que son mandat?

La discussion générale n'avait pas encore achevé de vivre son troisième jour, et cependant la lassitude était extrême. On se hâta d'en venir aux paragraphes de l'Adresse, et la Chambre avait si fort à cœur d'aller vite en besogne qu'elle en adopta quatre tout d'un coup, sans harangues et sans incidents, car la malencontreuse tentative de M. Jacques Lefebvre pour ajouter un mot inutile à l'œuvre de la commission ne compte que pour mémoire. Mais sur le cinquième, qui traite de nos relations avec la Sublime-Porte et de notre situation en Orient, il fallut s'arrêter devant l'expérience et le mémoire sagement étudié, bien que trop riche en métaphores, d'un ancien consul-général, M. David, qui réclamait en faveur des chrétiens de la Syrie une protection plus efficace et le souvenir mieux exprimé de nos antiques capitulations. On l'écouta avec bienveillance et curiosité, M. le ministre des affaires étrangères intervint; ce fut là l'étincelle qui déterminait l'explosion. M. de Caruë, cette fois opposant, et qui brûlait de prendre sa revanche d'un échec récent, puis M. Janvier, ministériel fougueux, hardi et intangible parleur, se rencontrèrent les premiers sur la brèche. Le véritable débat était engagé; on allait se battre à coups de dépêches, et nous l'avouerons à la grande confusion de la diplomatie, les soldats de tous les partis ont été puiser là d'excellentes munitions de guerre; chacun s'est armé des documents officiels en guise de flèche ou de bouclier. Le soleil de la discussion s'est enveloppé des nuages de la correspondance gouvernementale; à nos yeux, du moins, il n'a pas reparu. C'était une lutte étrange le lendemain que celle de M. Guizot, de M. de Lamartine et de M. Berryer, toujours sur la question de Syrie, avec tout le dramatique accessoire des interruptions, des murmures et des sensations prolongées.

La parole de M. le ministre des affaires étrangères est grave et imposante, quoiqu'il en exagère parfois le développement normal, et qu'il enfle un peu trop son débit vers la fin de ses périodes, comme pour mieux en graver le sens dans l'oreille de ses auditeurs. L'homme est petit, mais la contenance est austère et le regard ardent; son visage respire la distinction et l'énergie; l'ampleur de son front trahit l'ambition du pouvoir; sa pose révèle l'habitude des succès oratoires; il se sent à l'aise à cette place plus redoutée des orateurs novices qu'une émeute populaire ou une batterie chargée à mitraille. Son geste y est dominateur, et lorsqu'il étend la main vers les bancs de la gauche, ce mouvement d'autorité a presque toute la valeur d'une bonne raison. Mais à travers la vigueur de sa phrase et les notes pleines de sa voix, il perce je ne sais quelle sécheresse de fond et de forme qu'on dirait empruntée au dogmatisme gènois, et qui nuit fortement à l'impression.

M. Guizot n'admet pas la réplique, et veut être cru de la Chambre sans preuves, sur parole, comme il s'imposait à la Sorbonne, à la foule enthousiaste des habitués de son cours. On a prétendu qu'il endossait par dessus l'habit brodé du ministre, la longue robe du pédant; il y a quelque chose de vrai dans cette épigramme d'un ennemi qui aurait pu ajouter que la Chambre éléctive ne renferme pas un plus irritable orateur. La passion dans l'exposé ou la défense des faits est tout autre chose que la colère contre les individus; une assemblée politique admet la passion; elle s'insurge contre la colère. Que M. Guizot, grâce à la supériorité de son intelligence, comprenne tout vite et bien, rien de plus légitime, à coup sûr; mais tous ses collègues ne possèdent pas au même degré cette vive compréhension, et ne sont pas aux affaires pour bien voir. Lorsqu'on a l'honneur de se trouver à la tête d'un gouvernement de discussion libre, il faut s'expliquer avec calme et se méfier des emportements. Or, M. le ministre des affaires étrangères ne se passionne pas sur les choses; comme nous l'avons dit, il s'irrite au dedans de lui-même contre les hommes, et nous l'avons remarqué à regret dans le débat engagé sur les populations syriennes.

M. Berryer s'est montré plus adroit et plus maître de la manifestation extérieure de ses pensées; il n'a fait appel ni au sentimentalisme éloquent, ni à la turbulence chevaleresque des opinions extrêmes; il s'est posé tout simplement en homme d'affaires; il a traité les détails de l'incident avec calme et modération. Débit majestueux, organe vibrant et sonore, harmonie du geste, regard plein d'animation, rien ne manque à M. Berryer; ce serait l'idéal de l'orateur s'il professait un respect plus sérieux pour les règles grammaticales de la langue, et si ses improvisations pouvaient soutenir la périlleuse épreuve de la lecture à froid.

M. de Lamartine, en sa qualité d'honorable voyageur, selon l'expression de M. Guizot, a rompu, lui aussi, une lance en faveur des chrétiens de Syrie, et s'est écrié, dans un accès d'inspiration poétique, que le Liban était la citadelle du monde. La grandeur de l'image a saisi les esprits, au détriment du Caucase, des Alpes, des Pyrénées, des sierras espagnoles, et de bien d'autres.

Puis M. Dufaure a voulu s'expliquer à son tour, et son allocution, qui n'est pas un discours, qui n'a pas duré même cinq minutes, a cependant produit une vive impression. Ce n'est pas un débit musical et passionné comme celui de M. de Lamartine ou de M. Berryer; il n'y a rien d'imposant dans le geste, empreint d'une fatigante monotonie; mais la diction est énergique et l'argumentation entraînée de logique et de simplicité. M. Dufaure a une manière nette et précise de poser les questions qui suffit presque à les résoudre; c'est

le mathématicien politique de la chambre, et nul ne sait mieux que lui grouper les preuves, déduire les conséquences, amener à temps la péroraison.

Re-tait le grand et solennel débat sur la redoutable question du droit de visite; M. le ministre des affaires étrangères s'est hâté de l'aborder; il a pensé qu'il convenait au représentant le plus sérieux d'un système politique de s'expliquer sans détours, d'avouer ses préférences diplomatiques, d'aller au devant des objections. Il s'est mis en scène avec toute la dignité et toute la réserve d'un homme d'Etat chargé d'une lourde responsabilité. M. Guizot aime à s'égarer, sans s'y perdre toutefois, dans les hautes considérations de la philosophie et de la morale; il s'est abstenu, par un calcul habile, de toute parole irritante, et il a rencontré, sur le chemin large et uni de sa harangue, de fort belles inspirations, qui du reste n'étaient pas toutes de nature à chatouiller agréablement, dans ses souvenirs militaires, le vieux général de l'empire assis sur le banc ministériel: « Nous avons besoin de la paix, s'est-il écrié, non seulement pour notre prospérité, non seulement pour notre richesse, non seulement pour notre bien-être; nous en avons besoin pour la moralité publique; nous en avons besoin pour apprendre à préférer l'ordre, le travail, l'intelligence régulière aux jeux de la force et du hasard. Les jeux de la force et du hasard ont été grands et admirables en France pendant vingt-cinq ans; mais, après tout, cela ne les a pas fait changer de nature, ils n'en ont pas moins été les jeux de la force et du hasard, qui ont fait un mal profond au pays, au moment même où ils le couvraient de gloire. »

Le droit de visite sortait victorieux et pur au point de vue ministériel, des mains de M. Guizot. La défense avait précédé l'attaque; il fallait bien que celle-ci eût son tour, et M. Billault, qui depuis quinze jours avait tout remué aux archives de la Chambre, a brusquement sonné le boute-selle; disons mieux, puisqu'il s'agit d'un débat tout maritime, il a fait son branle-bas de combat et arboré le pavillon rouge sur le marbre de la tribune.

Rien ne ressemble moins à M. Guizot que son adversaire politique, l'honorable M. Billault, si toutefois il est permis d'établir une sorte de parallèle entre deux talens actuellement inégaux.

L'un se préoccupe volontiers de l'idée, et en agrandit outre mesure l'influence morale; l'autre descend avec amour dans les profondeurs du fait, et en exagère les détails. Celui-là laisse percer à son insu la morgue d'un esprit hautain et la raideur d'un chef d'école; celui-ci, bien qu'un peu maniéré dans les inflexions de son débit, procède avec une franchise que peu de gens ont et qui va même jusqu'à la familiarité. Le premier pèse scrupuleusement la valeur de ses mots, et parle avec une gravité qui tient un juste milieu entre la précipitation et la lenteur; le second sème ses phrases heurtées et nerveuses avec une volubilité fatigante pour les auditeurs, dont l'attention et l'intelligence sont forcées de courir avec lui. M. Billault est net, clair et incisif comme un bon juge d'instruction; il dépouille les dossiers; il creuse l'abîme des correspondances; il manie à merveille l'allusion, qui fait naître des sourires ironiques sur les lèvres de ses collègues de la gauche; il pose sans mauvaise honte les questions de cabinet, et s'étonne des regards surpris qu'il rencontre autour de lui. C'est un dangereux antagoniste et un infatigable éclaircir, en attendant qu'il monte au rang de chef de parti. Dialecticien vigoureux plutôt qu'orateur élevé, il ne lui manque guère qu'un peu de méthode dans l'ordre de ses preuves et de mesure dans l'expression; il se corrigera s'il arrive au pouvoir.

M. le ministre des affaires étrangères et M. Billault avaient maintenu la question du droit de visite dans les limites usuelles d'une discussion régulière, et le lendemain la Chambre conservait encore une attitude grave et recueillie, lorsqu'un des plus ardents promoteurs des conventions relatives à la traite des noirs, M. le maréchal Sébastiani, vint d'une voix éteinte, mais avec un courage qui l'honneur, réclamer sa part de responsabilité. La physionomie de la Chambre s'anima bientôt sous l'influence des émotions excitées en elle par l'allocution vive, pressante, énergique de M. Dupin. Le procureur-général à la Cour de cassation avait à s'expliquer en sa qualité de membre de la commission de l'Adresse; il le fit hardiment, sans ménagements pour les personnes, sans aucune réserve pour les faits.

M. Dupin n'est pas un de ces orateurs fleuris, alambiqués, musqués, qui font de la tribune un hôtel de Ramboillet, et qui se promènent à travers les correctes allées de leur éloquence parlementaire, comme un amateur au milieu des plates-bandes symétriques d'un jardin du grand siècle.

Bourgeois par excellence, frondeur par caractère, mais rempli de ce bon sens exquis des masses éclairées, qui s'est en quelque sorte personnifié en lui, il eût appartenu sous la Ligue à l'honnête parti des politiques; il eût fait cause commune avec les modérés du Parlement pendant la minorité de Louis XIV; aujourd'hui il se tient entre le centre pur et la gauche dynastique, sans engagements pris, sans rançunes fâcheuses, sans sympathies rigoureusement déterminées; son rôle n'est pas, en dépit de son rare talent, celui d'un chef de file; car tout homme qui sert de drapeau est tenu de donner lui-même l'exemple de l'ordre et de la discipline.

Or, M. Dupin est le plus fantasque des soldats; il attache un prix trop élevé à son libre arbitre, à l'indépendance de ses convictions et de son vote, voire même au sans-gêne de son humeur, pour jamais demeurer immobile, croiser la baïonnette ou faire feu par commandement supérieur; mais, volontaire intrépide, il se lance à corps perdu dans la mêlée, serre l'ennemi à la gorge, et ne lui permet de se relever que lorsqu'il a crié grâce et merci.

C'est un railleur impitoyable qui choisit merveilleusement son but, qui va d'un bout à l'autre de la chambre, désignant du doigt ses victimes, aiguillant son sarcasme, décochant un peu au hasard, mais toujours à propos, les flèches meurtrières de sa redoutable ironie. On a ri sur tous les bancs, lorsqu'il s'est écrié au sujet des prédilections avouées de M. Guizot pour le droit de visite, que la paternité avait ses extases. On a ri encore lorsqu'il a simulé de vains efforts pour retrouver la véritable prononciation d'un mot venu d'outre-mer; on a ri plus fort, lorsqu'il a ajouté qu'un Anglais bien intentionné, chargé de plaider la cause impopulaire du droit de visite, n'aurait qu'à puiser dans certains discours débités de ce côté-ci du détroit. Mais sous cette verve malicieuse, et qui sent l'héritier de Rabelais, M. Dupin avait accumulé, dans un langage ferme, naturel et précis, toute une phalange d'arguments du meilleur aloi, et l'émotion a été si vive et si générale, qu'un cri s'est élevé de toutes parts : la clôture! la clôture!

C'était le moment décisif; une hésitation singulière régnait au banc des ministres, étonnés de ce vigoureux commentaire, et sans voix pour en atténuer le sens. Si le paragraphe eût été voté sur l'heure, le cabinet restait sous une impression défavorable et l'aurait engagé sa liberté d'action. Heureusement pour lui qu'un membre de la gauche a eu l'habileté de soulever la question ministérielle étouffée sous la grandeur morale du débat, et dès lors un orage a éclaté, terrible, impétueux, prolongé,

comme on n'en avait pas vu depuis long-temps au Palais-Bourbon.

Les orateurs se pressaient, se heurtaient, se précédaient, se succédaient, se culbutaient presque à la tribune. Les rumeurs sourdes, les exclamations isolées, les clameurs universelles, les explosions violentes, les acclamations, les cris de fureur étaient renvoyés de la gauche au centre, du centre à la droite, du fond de l'hémicycle aux extrémités; les chefs donnaient tête baissée dans la mêlée; tout marchait à la fois, l'avant-garde, le corps de bataille, la réserve; M. Guizot, M. Berryer, M. Odilon Barrot, M. Duchâtel, M. Mauguin, et tant d'autres, dont le bruit couvrait la voix.

Jamais plus d'ardeur ne fut dépensée de part et d'autre; jamais plus de talent n'eut à lutter contre une plus effrayante tempête d'interjections, d'apostrophes, d'interpellations, de mugissements, d'applaudissements frénétiques, d'éclatantes imprécations. M. Odilon Barrot a bravé sans peur l'intensité du tumulte; il s'est emparé du champ clos; il a sommé, avec ce ton d'autorité qui lui est habituel, le ministère de formuler nettement ses intentions. M. Odilon Barrot est le chef reconnu, puissant, incontesté, de la gauche dynastique, et peut-être le sait-il trop. Sa parole est forte, élevée, pompeuse; si pompeuse même, qu'on l'a souvent accusé de cacher sous l'apparence théâtrale de la forme le vide incurable de l'idée.

Les généralités philosophiques conviennent à la pente de son esprit; l'abstraction sympathise avec lui, et la sentence aime à se rencontrer sur ses lèvres. Mais ce jour-là, entraîné par l'ardeur de la situation, stimulé par les encouragements de son bataillon sacré, irrité de l'indécision ministérielle, il se montra ferme, véhément, précis, accusateur, presque emporté, un peu trop long peut-être, car, et c'est, nous le croyons du moins, lui-même qui l'a dit: « Il est plus facile de monter à la tribune que d'en descendre. » L'indignation débordait en lui; le sarcasme coulait à pleins bords; il s'écriait dans un beau mouvement d'éloquence:

« Pitt et Fox n'eurent jamais à retirer, sous une manifestation parlementaire, leur signature apposée au bas des traités. Pitt et Fox ne furent jamais désavoués par leur pays; il n'y a eu qu'un ministre désavoué en Angleterre, Walpole, et c'est pour cela que vous cherchez à réhabiliter sa mémoire. » La gauche tout entière était électrisée; l'agitation redoublait; les clameurs frisaient déjà l'insulte; et l'apparition du maréchal Soult à la tribune ne put ramener le silence. Ce fut avec un sentiment de regret que nous vîmes l'illustre lieutenant de Napoléon céder à une inspiration malencontreuse, rappeler sa campagne de Toulouse et dire qu'il avait en-

tendu à Waterloo ce fameux mot de Cambroux, dont l'origine, dans ses conditions poétiques, est si fort contestée.

Vint le tour des amendemens, que le désordre des esprits ne permettait guère de développer; aucun ne résista à l'épreuve, et le paragraphe de la commission resta seul debout au milieu des mourans et des morts.

Il va sans dire que le véritable débat était enfin clos, après cette mémorable lutte, grâce à l'épuisement de tous les partis. Aujourd'hui le ministère a refusé de s'expliquer sur la question d'Espagne. Le reste du projet d'adresse n'a pas suscité d'incidens dignes de mention.

Au résumé, jamais bataille parlementaire ne mit en relief tant d'orateurs tout à la fois distingués dans la forme et éminens dans la pensée. Les plus renommés sont tous descendus dans l'arène, hormis M. Thiers, dont on a remarqué, non sans surprise, le mutisme obstiné. Qu'avons-nous gagné à tout cela? Rien, ou peu de chose: beaucoup de demi-dieux et peu d'idées nouvelles, de forestierables harangues, mais point de résultats.

Les hommes de tribune ont prétendu qu'ils n'avaient en vue que l'intérêt sacré de la patrie; ils ont invoqué le grand nom du pays; ils ont dit que son salut dépendait de ces passe d'armes si souvent stériles. Plaise à Dieu qu'ils soient dans le vrai! Du reste, voici venir les discussions pratiques, et la Chambre, nous l'espérons, après avoir eu ses jeux du Cirque, va songer sérieusement à la satisfaction des besoins matériels, intellectuels et moraux.

Opéra-Comique. Aujourd'hui samedi la 9^e représentation de *La Part du Diable*, qui obtient un succès à faire craquer la salle.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

AVIS AUX ABBONNÉS DE TOUTS LES JOURNAUX.

Un journal pour rien est envoyé à tous ceux qui s'adresseront franco à M. de Villemessant, rue La Fayette, 1, à Paris, pour souscrire ou renouveler un abonnement de 3, 6, 9 ou 12 mois à n'importe quel journal politique ou littéraire dont le prix est au moins de 50 fr. par an.

Par ce seul fait qu'ils prendront M. de Villemessant pour intermédiaire, ils recevront gratis, pendant toute la durée de leur abonnement, outre le journal qu'ils désigneront, la *Revue mensuelle*, qui a pour titre *l'Abonné*.

Tout abonné à n'importe quel journal, depuis 48 fr. jusqu'à 7 fr. par an, pourra recevoir le journal *l'Abonné*, en ajoutant au montant de son abonnement au journal qu'il indiquera, 4 fr. par trimestre.

Le journal *l'Abonné*, gazette des journaux, imprimé avec luxe, sur beau papier et en caractères très lisibles, est un véritable journal de famille; il paraît le 50 de chaque mois. Il

renferme un grand choix de Feuilletons, Anecdotes, Relations de voyages, Nouvelles intéressantes et morales, etc.

Chaque livraison, format grand in-8°, contient 64 colonnes, c'est-à-dire la matière d'un volume, soit douze volumes par année.

Nota.—M. de Villemessant, directeur du journal *l'Abonné* et du journal *la Sylphide*, ne reçoit que les lettres affranchies et n'accepte, pour les abonnemens aux divers journaux, que les mandats à vue sur Paris.

Tout abonné qui désirera recevoir par retour du courrier la quittance du journal même auquel il s'abonnera n'aura qu'à autoriser M. de Villemessant à la lui envoyer dans une lettre non affranchie.

Commerce et Industrie.

Nous avons lu dans *l'Hygie* (*Gazette de Santé*) un article qui intéresse beaucoup les consommateurs de chocolat:

C'est un devoir pour nous d'enregistrer les progrès que l'industrie a faits dans la fabrication de certaines substances alimentaires dont l'usage a pour but la conservation de la santé ou son rétablissement à la suite des maladies. Le chocolat, entre autres, est la préparation la plus précieuse, considérée comme substance analeptique; et cependant c'est celle qui, dans le commerce, éprouve le plus d'altérations, et que la cupidité de certains fabricans a parvenue à dépouiller de ses qualités nutritives au point d'en faire un aliment tout à fait contraire au but que le médecin se propose en le prescrivant.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler plus d'une fraude. Il importe donc de diriger les personnes qui, par goût ou par nécessité, se trouvent dans le cas de faire du chocolat un des principaux moyens de leur alimentation.

On peut citer plusieurs fabricans de chocolat qui méritent la confiance publique; mais nous ne craignons pas d'avancer qu'aucun d'eux n'est parvenu à réunir à la perfection de ce produit la modicité du prix comme la maison Menier, qui a consacré d'énormes capitaux pour établir à Noisiel-sur-Marne une usine hydraulique importante qui lui permet de réaliser toutes les conditions propres à arriver aux résultats les plus avantageux. Aussi M. Menier a-t-il été récompensé de ses intelligents efforts, non-seulement par le succès de son entreprise, mais par trois médailles d'honneur qui lui ont été décernées par le Roi et par la Société d'encouragement. Ces témoignages approbateurs ne sont jamais dus à la faveur; ils ne sont accordés que sur le rapport d'un jury scientifique sévère en fait d'appréciation d'inventions ou de perfectionnemens industriels; et leur obtention par M. Menier nous dispense d'entrer dans des détails propres à justifier les éloges que nous nous plaisons à donner aux produits qui sortent de sa fabrique.

Bien que la vente du Chocolat-Menier ait lieu à divers prix, on peut cependant dire qu'il n'en existe pas d'une qualité inférieure; la différence de prix ne résulte que du choix des cacao, et jamais on n'y fait entrer la moindre proportion de farine ou de tout autre mélange, ainsi que l'analyse la plus exacte peut le démontrer.

C'est particulièrement l'attention des médecins que nous voulons appeler sur les produits de la fabrique de M. Menier; ils sont fortement intéressés à ne pas voir leurs espérances frustrées lorsqu'ils prescrivent l'emploi d'un aliment aussi ré-

parateur, et s'ils veulent comparer entre les première, deuxième et troisième qualités, c'est-à-dire le chocolat à 2, 3 et 4 fr. le demi-kil., ils reconnaîtront bien vite la vérité de cette assertion, que le Chocolat-Menier est toujours excellent, quelle que soit l'étiquette qui en indique le prix.

Et que nous ne croiois pas qu'il y ait de notre part intérêt ou complaisance à préconiser le Chocolat-Menier, car la publicité que nous donnons à ce produit n'est vraiment utile qu'aux consommateurs; la fabrique de Noisiel peut à peine suffire aux demandes qui lui sont faites et qui s'élevaient chaque année à plus de six cent milliers.

Le dépôt général est à Paris, passage Choiseul, 24; mais le Chocolat-Menier se trouve chez la plupart des pharmaciens et épiciers de Paris et de la France entière; il n'est peut être pas une seule ville, nous dirons même de village, où il ne soit pas popularisé par le fait seul de ses qualités incontestables.

La supériorité des chapeaux que la Société chapeleire, rue Montmartre, 75, vend 12 fr. en soie, et 20 fr. en castor, 1^{re} qualité, est généralement reconnue. Jamais tant de perfection et de bon marché n'ont été réunis!

Avis divers.

AVIS IMPORTANT.—La répartition des dernières actions de la *Gazette de la Jeunesse* sera faite le 10 de ce mois, jour de la clôture définitive; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair, sous aucun prétexte. Les personnes qui désirent s'intéresser dans cette affaire, aussi sûre que productive, et qui est en pleine activité depuis quinze mois, doivent adresser immédiatement leur demande à l'Administration. Les actions sont de 500 fr.; elles donnent droit à un revenu annuel de 12 pour 100, et aux avantages stipulés dans l'acte de société. Rue Montmartre, 171.

Nous recommandons le nouveau moyen d'embaumement qu'emploie M. Leymarie, dentiste, boulevard Montmartre, 2, pour embaumer les dents cariées, les conserver toute la vie, et en calmer les plus vives douleurs.

Spectacles du 4 février.

- Opéra.—Phèdre, le Dépit.
Opéra-Comique.—La Part du Diable.
Italiens.—Don Pasquale.
Odéon.—Représentation extraordinaire.
Vaudeville.—Une Femme, l'Extase, un Mari.
Variétés.—Ma Maitresse, La Chasse du Roi, Mystères, le Bal.
Gymnase.—Les Ricochets, Mlle Robert, Menuet de la reine.
Palais-Royal.—Charlotte, Lisette, Egaremens, Chansonnettes, Omelette, Aumônier.
Porte-St-Martin.—Les Mille et Une Nuits.
Gaité.—Les sœurs de lait, Mlle de la Faille.
Ambigu.—Les Dettes, Madeleine.
Cirque.—M. Morin, la Prince Eugène.
Comte.—Un Père, Fanfan, Pirlouet.
Folies.—Eloi, la Chasse, Ogresse, les Jarretières.
Délassements.—Science, Fanchon, Frères féroces.
Pantheon.—Pauvre père, le Pied droit, les Fées.
Concert-Vivienne.—Concert tous les soirs. Entrée: 4 fr.

LES ARTISANS ILLUSTRÉS,

Par EDOUARD FOUCAUD, sous la direction de MM. le baron CH. DUPIN et BLANQUI aîné.

Un vol. grand in 8°, orné de 250 vignettes et portraits dessinés par MM. Fragonard, Français, Baron et Laville, et gravés par les premiers Artistes. Prix: 12 francs.

Entre autres ILLUSTRATIONS dont les Travaux, les Découvertes et les Services rendus à l'industrie sont l'objet d'instructives et intéressantes Notices, nous citerons:

- Albert-le-Grand.—Alde-Manuce.—Anthémis.—Appert.—Argand.—Les Barbiers.—Barker.—Belloni.—Berger.—Bernadotte.—Berthollet.—Ferdinand Berthoud.—Bot.—Bodon.—Boëcher.—Boule.—Breguet.—Brézin.—Brunel.—Carcel.—Cauchoix.—Cayaille-Coll.—Benvenuto Cellini.—Chaplat.—Charrière.—Chenavard.—Chevallier.—Colbert.—Laurent Coster.—Cunin-Gridaune.—Daguerre.—Darcet.—Daubenton.—Humphry-Davy.—Delafouche.—Philippe Delorme.—D-nière.—Deronze.—Pierre Didot.—Firmin Didot.—Foucault.—Saint-Eloi.—Famille Elzavier.—Sébastien Erard.—Les Estiennes.—Fauconnier.—Faust.—Fourcroy.—Fragonard.—Franklin.—Froment-Maurice.—Gambey.—Gandlot.—Gannal.—Garnerin.—Gay-Lussac.—Gluck.—Jean Goussier.—Grange.—Gubal.—Guttemberg.—Valentin Haüy.—Herhan.—Herschell.—Herz.—Hindelang.—Jacob Petit.—Jacquart.—Japy frères.—Marquis de Jouffroy.—Kœchlin.—Marquis de Lafayette.—Jacques Laffitte.—Lannes, duc de Montebello.—Laroche-Foucauld-Liancourt.—Comte de Lasteyrie.—Latour-du-Pin.—Lavoisier.—Ledure.—Lechaene.—Lepage.—Famille Lepaulc.—Lépine.—Lerebours.—Leroy.—Louis XVI.—Louis XVIII.—Maelzel.—Margraff.—Labbé Mical.—Antonin Moine.—Monge.—Lecomte Montalivet.—Mongolfier.—Montyon.—L'ingénieur Mulot.—Joachim Murat.—Napoléon Bonaparte.—Ney.—Oberkampff.—Odier.—Olivier de Serres.—Bernard Palissy.—Pape.—Papin.—Parmentier.—Paturle.—Périer frères.—Pierre-le-Grand.—Pillâtre-du-Rosier.—Pleyel.—Quinquet.—Ravrio.—Réaumur.—Régio-Montanus.—Richard-Lenoir.—Riquet.—Robert.—Robertson.—Roubo.—Sallandrouze.—Salomon.—Salomon de Caus.—Seguin.—S-nfelder.—Simire.—Lord Stanhope.—Sualem.—Ternaux.—Thévard.—Thomire.—Thouvenin.—Vaucanson.—Vincenti.—Volla.—Wagner.—James Watt.—Werner.

Les demandes en nombre faites par les ateliers sont l'objet de faveurs particulières. — A Paris, chez B. Dusillion, rue La Fayette, 40, au premier.

A Paris, chez B. DUSILLON, rue La Fayette, 40.

TRAITÉ DES MALADIES ANCIENNES, RÉCENTES, OCCULTES ET DÉGÉNÉRÉES, et Méthode de leur guérison par le ROB, avec l'Histoire des divers moyens employés jusqu'ici par les gens de l'art; suivi d'un Choix de cures étonnantes opérées par ce remède, et des pièces justificatives.

Par M. Boiveau-Laffeteur, médecin. Un volume in-octavo, 500 pages, 6 francs, et franco sous bandes par la poste, 7 fr. 50 cent.

Table des Matières:

Histoire de la maladie, depuis son origine jusqu'à nos jours, et des remèdes employés pour la guérir. — Des spécifiques tirés du règne animal. — Des spécifiques tirés des végétaux. — Des préparations mercurielles. — Insufflation du mercure, démontrée par son infidélité. — Des dangers sous quel que forme qu'on l'administre. — De quelques remèdes empiriques qui ont eu de la célébrité. — Considérations sur le sublimé corrosif. — Histoire du rob de Laffeteur. — Théorie de la maladie et manière de la guérir. — Stranguries. — Dépôts et fistules. — Ophthalmies. — Des diverses excroissances. — Exostoses. — Carie des os. — Tableau des symptômes secondaires des maladies. — Maladies de la peau. — Maux d'oreilles. — Douleurs des parties molles. — Douleurs des parties dures. — Appendice sur les maladies chroniques, sans signes évidens, c'est-à-dire, masquées, dégénérées et compliquées. — Vues sur la méthode curative. — Vraie méthode curative. — Preuve de nombreuses guérisons opérées par le Rob. — Observations de MM. Duret, Anfroy, Le Breton, Rossignol, Genouvillier, Boyer, Beauchêne, Coulon, Goffroy, Audry, Pault, Leroy et Deshayes. — Pièces originales destinées à constater les expériences faites avec le Rob, et ses succès pour la guérison des maladies de Paris. — Extrait des registres du Comité des Secours publics de la Convention nationale. — Extrait des registres du Comité des Secours publics de la Convention nationale. — Le ministre de la guerre aux repréens du peuple. — Consultations de neuf à deux heures. Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.

Assurances contre le tirage au sort. A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR LE DÉPÔT DE TOUTS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE. S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-Apolline, 9.

Adjudications en justice.

Mise à prix, 160,000 fr. S'adresser au concierge pour visiter ladite propriété.

Et pour le renseignement: 10 A M. Charles Boudin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 20 A M. Prieret, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; 30 A M. Richard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25; 40 A M. Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 50 A M. Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 24. (943)

Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 20 A M. Prieret, avoué collicitant, rue de la Monnaie, 11, à Paris. (941)

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

MAISON,

avec jardin et dépendances, sis à Choisy-le-Roi, rue de Vitry, 5. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 11 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

Produit, 976 fr. Impositions, 80 fr. Assurance, 6 fr. par an. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 20 A M. Prieret, avoué collicitant, rue de la Monnaie, 11, à Paris. (941)

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'une MAISON

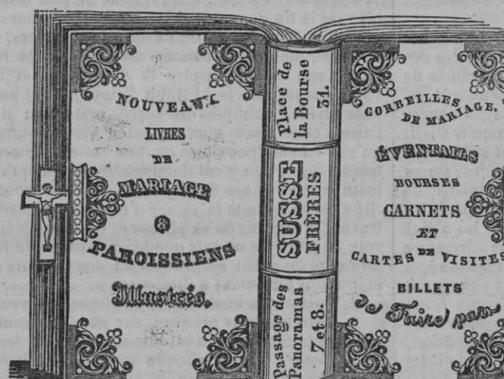
Sise à Paris, rue St-Denis, 383, et rue Bour-Villeneuve, 60, à l'encoignure de la rue St-Denis. Mise à prix, 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 A M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Nve-St-Eustache, 45; 20 A M. Delamotte, avoué, rue du Bac, 43; 30 A M. Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (905)

D'une BELLE PROPRIÉTÉ

composée: 10 D'une BELLE MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Seine St-Germain, 13; 20 D'une AUTRE MAISON sise à Paris, rue Mazurine, 14; 30 D'un GRAND ATTELIER, anciennement à usage de jeu de paume, sis à Paris, rue Mazurine, 12. Produit brut, 13,915 fr.

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ

avec jardin à Paris, rue Bergère, 8, et rue



NOUVELLES HEURES PAROISSIALES, illustrées par 70 gravures sur acier, par Emile Watier; approuvées par Mgr Denis Affre, archevêque de Paris. Prix: 12 fr. broché. Reliures simples et riches toujours toutes prêtes.

CADEAUX DE MARIAGE.

Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en Corbeilles, paroissiales, éventails, carnets, sachets, lacons, etc.

et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille.

Paris, le 2 FEVRIER 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TETU fils, md de papiers, qui des Charles-Augustin, 43, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 3594 du gr.);

Du sieur MAYER jeune, commissionnaire en marchandises, ancien md de rouenneries, ci-devant rue Saint-Martin, 181, maintenant rue de la Boule Rouge, 20, nomme M. Ledegre juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3595 du gr.);

Du sieur HENAUPT père, anc. restaurateur, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Brousselle, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3596 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HAMAUX, tailleur, rue des Vieux-Augustins, 23, le 10 février à 10 heures (N° 3597 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers prisus, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Et du sieur MERRIENNE, fab. de bijoux, rue Barthele, 10, le 8 février à 3 heures (N° 3286 du gr.);

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de

Pharmacie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. NOUVELLE METHODE POUR GUERIR LES BLENNORRAGIES.



Le traitement des blennorrhagies présente une difficulté sérieuse. Les médecins qui font une étude spéciale de cette maladie reconnaissent tous l'immense supériorité d'action du Cubèbe sur le Copahu, lequel irrite et délature l'estomac, provoque des nausées intolérables, et ne produit pas toujours des effets certains. Guidé par l'opinion de ces praticiens illustres, j'ai moi-même des propriétés énergiques du Cubèbe, j'ai mis tous mes soins à les augmenter encore, en lui donnant toutes les conditions d'une digestion facile. D'honorables suffrages ont accueilli mes procédés, et témoignent de leur éminente supériorité. En effet, les Pralines d'Arès, renfermant, sans une enveloppe adhérente, la guérison de la maladie assurée, et la guérison de la maladie assurée, cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable. Cinq ou six jours suffisent pour une guérison, qui est la moins coûteuse de toutes les méthodes. — Chez M. D'ARIES, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et chez M. TRAILLET, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, et chez les principaux pharmaciens. Chaque boîte contient 12 Pralines, et se vend 5 francs, avec un prospectus très détaillé extrait de la Gazette des Hôpitaux et de plusieurs ouvrages spéciaux sur les blennorrhagies.

ATELIERS A LA BRICHE, ÉTABLISSEMENT BREVETÉ A PARIS, Irêt St-Denis.

Pour l'assainissement des Couchers et Sièges, REMISE A NEUF ET FOURNITURE D'OBJETS DE LITERIE de toute espèce, ACHART et C^e, chargé des travaux d'assainissement des COUCHERS et SIÈGES DU MOBILIER DE LA COURONNE et des CHATEAUX ROYAUX, épure et remet entièrement à neuf, Crin, Lain, Plume, Coutil, et généralement tout ce qui constitue la literie.

TARIF DES PRIX (au comptant et sans escompte):

Table with 4 columns: Item description, Unit, Price, and Additional info. Includes items like Plume lessivée, assainie, remise à neuf; Laine et crin id.; Coutil blanc, id.; Oreller ou traversin; Coutil de lit, crin seulement; Oreller ou traversin, id.; Couvertures de laine ou coton, bl. à neuf; Cordage de laine et crin neuf; Façon de matelas ordinaire; Id., id., bordé; Futaine coutil à neuf; Id., id., à plates bandes; Coutil de lit, dégraissé, cylindré et ciré; Bouffettes en coton, par matelas.

N. B. Tous les objets sont pris et rendus à domicile. Le poids et la qualité en sont constatés en présence des propriétaires. Les appareils d'épuration étant faits pour un seul objet, il n'y a jamais ni mélange ni confusion.

A VENDRE A L'AMIABLE, UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

Située à quatre myriamètres et demi de Paris, un myriamètre de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et composée: 1° D'un bâtiment principal, comprenant au rez-de-chaussée quatre pièces, telles que salon, salle à manger, office et cuisine; au premier étage quatre chambres à coucher, deux à feu, et au dessus plusieurs chambres de domestiques, et des greniers carrelés couverts en tuiles; 2° D'un second bâtiment, comprenant grange, écurie, remise, bûcher, buanderie et greniers dessus, également couverts en tuile; 3° D'un autre bâtiment servant de logement au portier, avec lieux d'aisances et greniers. Au milieu de ces bâtimens, belle cour pavée ayant entrée par deux portes. Une charretière, l'autre cavalière; plus loin un perron avec pièce d'eau; enfin, un jardin carré de rain en luzerne au Nord et au Levant desdits bâtimens; le tout contenant environ 58 ares. S'adresser à l'Administration centrale de la Publicité, rue La Fayette, 40.

Des sieur et dame TARTIERE, négociants, rue Jacob, 38, et de M. Bouillard, rue Vieille-du-Temple, 13, et Vague, rue St-Martin, 102, synde de la faillite (N° 3477 du gr.);

Du sieur MARQUET et C^e commerce de fourrages, rue Plumet, 27, et de M. Marquer, qui personnellement, entre les mains de M. Batarel, rue Cléry, 9, synde de la faillite (N° 3547 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur RAILLARD, entrepreneur de bâtimens, cour des Vieilles-Ecuries, 16, sont invités à se rendre, le 8 février onze heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 590 du gr.);

ERRATUM. — Feuille du 3 février courant. Vérifications et affirmations, liiez: Des sieurs GIRARD frères, libraires, rue Richelieu, 14, au lieu de: marchands de nouveautés.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 4 FEVRIER.

NEUF HEURES: Alloume, quincailleur, clôt. — Devienne, fab. de toiles, conc. — MIDI: Grumel, négociant en vins, id. — Consier, layetier, id. — Tessier, md de fonte, verif. — Hébertie, entep. de menuiserie, id. — Delpech, boulanger, id. — Mlle Barcis, lingère, id. — Devaucauliers, fab. de cannes, synd. — Baron fils, caletier-restaurateur, clôt. — Hubert, menuisier, id. — Une heure 1/2: Chéneau, tenant hôtel garni id.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire de ne le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

CONCORDATS.

Du sieur PICAUD, fab. de cartes, rue de la Poterie-des-Arcs, 20, le 8 février à 11 heures (N° 3414 du gr.);

Du sieur LELIEVRE, aubergiste, à la Petite-Villotte, le 10 février à 10 heures (N° 3412 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Décès et inhumations.

Du 27 janvier 1843.

Mlle Simonot, rue Joubert, 24. — Mme Gillet, rue Caumartin, 26. — Mme Fagard, rue de Roban, 14. — M. Novion, rue de Broglie, 7. — M. Bouffes, rue St-Lazare, 4. — M. Brougrand, rue Gaillon, 22. — M. Gauthier, faub. St-Denis, 92. — M. Seré, rue des Forges, 2. — M. Viart, rue Grenet, 4. — Mme Boudet, née Gérard, rue des Blancs-Manteaux, 27. — Mme Cogniet, rue des Blancs-Manteaux, 5. — Mme Amyot, chausse des Minimes, 5. — M. Loussier, Hôtel-Dieu. — M. Lebon, rue St-Dominique, 152. — M. Drouet, rue de la Chaize, 28. — Mme de Lange, rue Cassette, 2. — M. Martin, rue de l'Ouest, 24. — M. Lefebvre, rue Copeau, 19. — Mme Roché, née Bachelon, rue du Puits-l'Érmitte, 16.

BOURSE DU 3 FEVRIER.

Table with 4 columns: Item, Price, and other details. Includes Banque, Obl. de la V. 1828 50, Caisse hypot., Rente, etc.